



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2021-197

PUBLIÉ LE 17 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

- R28-2021-11-23-00007 - "DECISION n°31 DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D' AUTORISATION D' UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE DEPOSEE PAR L' HOPITAL PRIVE DE LA MANCHE Site de Saint-Lô DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL" (3 pages) Page 5
- R28-2021-11-23-00008 - "DECISION n°32 DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D' AUTORISATION D' UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE DEPOSEE PAR LA SELARL CENTRE D' IMAGERIE MEDICALE LA LICORNE Site de Saint-Lô Hôpital Privé de la Manche DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL" (3 pages) Page 9
- R28-2021-11-23-00009 - "DECISION n°33 DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D' AUTORISATION D' UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE DEPOSEE PAR LA SELARL CENTRE D' IMAGERIE MEDICALE LA LICORNE (Locaux de la CIM LA LICORNE) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL" (3 pages) Page 13
- R28-2021-11-23-00010 - "DECISION n°34 DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D' AUTORISATION D' UN TOMOGRAPHE A EMISSION DE POSITONS DEPOSEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE - SITE D' EVREUX DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL" (3 pages) Page 17
- R28-2021-09-13-00002 - ARRETE CONJOINT ARS HAUTS-DE-FRANCE N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-213 ET ARS NORMANDIE DU 13 SEPTEMBRE 2021 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE MULTI-SITES CERBALLIANCE OISE EXPLOITE PAR LA SELAS « CERBALLIANCE OISE » DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE 2 RUE JACQUES-YVES COUSTEAU A BEAUVAIS (60000) (4 pages) Page 21
- R28-2021-11-23-00012 - DECISION n° 38 DU 23 NOVEMBRE 2021 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D' IMPLANTATION DE L' ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) POUR UNE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE ADULTE EN HOSPITALISATION COMPLETE AVEC MENTION COMPLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D' AVRANCHES-GRANVILLE, DU SITE D' AVRANCHES VERS GRANVILLE - ZONE D' IMPLANTATION DE LA MANCHE (4 pages) Page 26

R28-2021-11-23-00011 - DECISION N°43 DU 23 NOVEMBRE 2021 **???**PORTANT **???**AUTORISATION D EXERCER L ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE **???**SOUS FORME D ALTERNATIVE A L HOSPITALISATION **???**(HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR) Site d Alençon **?????**AU PROFIT DE **?????**LA SAS « MEDIPSY » **???** (4 pages) Page 31

R28-2021-12-08-00013 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE DELAUNOY » A CHERBOURG EN COTENTIN (50130) (2 pages) Page 36

R28-2021-12-13-00004 - DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE VAN DESSEL » A ROUEN. (2 pages) Page 39

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction

R28-2021-12-08-00009 - Arrêté du 8 décembre 2021 portant attribution non-attribution ou retrait du label Information Jeunesse en Normandie (4 pages) Page 42

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2021-12-13-00002 - Arrêté n°212/2021 en date du 13/12/2021 portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport (tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022) (3 pages) Page 47

R28-2021-12-13-00003 - Arrêté n°213/2021 en date du 13/12/2021 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine - zone de DIEPPE (tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022) (6 pages) Page 51

R28-2021-12-16-00003 - Arrêté n°217/2021 en date du 16/12/2021 portant modification de l'arrêté n°154/2021 fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 Baie de Somme Sud **???** (2 pages) Page 58

R28-2021-12-16-00004 - Arrêté n°218/2021 en date du 16/12/2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur " Baie de Seine " (3 pages) Page 61

R28-2021-12-16-00005 - Arrêté n°219/2021 en date du 16/12/2021 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le secteur " Bande Côtière " (3 pages) Page 65

R28-2021-12-09-00003 - AVIS relatif au règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie (5 pages) Page 69

EPF Normandie /

R28-2021-12-16-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE ANNE-MARINE ROBERT (1 page) Page 75

R28-2021-12-16-00002 - DELEGATION DE SIGNATURE STEPHANIE GAUDIN
(1 page)

Page 77

Préfecture de la région Normandie - SGAR / Pôle Politiques publiques

R28-2021-12-15-00001 - Arrêté SGAR 21-110 portant dissolution du GIP Cité
des Métiers (2 pages)

Page 79

Préfecture de la région Normandie - SGAR / SGAR

R28-2021-11-26-00005 - Arrêté n° SGAR/21-109 portant approbation de la
convention constitutive du groupement d'intérêt public "agence
normande de la Biodiversité et du Développement Durable" (28 pages)

Page 82

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-11-23-00007

"DECISION n°31 DU 23 NOVEMBRE 2021
PORTANT REJET
DE LA DEMANDE D' AUTORISATION D' UN
SCANOGAPHE A UTILISATION MEDICALE

DEPOSEE PAR
L' HOPITAL PRIVE DE LA MANCHE Site de
Saint-Lô
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU
RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL

"

DECISION n°31 DU 23 NOVEMBRE 2021
PORTANT REJET
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE
DEPOSEE PAR
L'HOPITAL PRIVE DE LA MANCHE – Site de Saint-Lô
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHÉ en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités

de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie (BQOS) au 29 mars 2021, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie le 30 mars 2021 ;

VU la décision du 16 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 11 juin 2021 par l'Hôpital privé de la Manche, dont le siège social est situé 45 rue du Général Koening 50 000 Saint-Lô, en vue de l'obtention de l'autorisation d'un scanographe à utilisation médicale ;

VU le rapport établi par Madame Marie SOURDAINE, référent établissements de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'Hôpital privé de la Manche a déposé une demande d'autorisation d'un scanographe à utilisation médicale sur le site de Saint-Lô ;

CONSIDERANT que la demande déposée par l'Hôpital privé de la Manche a pour objectifs :

- d'éviter les transports de patients hospitalisés, souvent âgés, en post-opératoire, pour des examens standards ;
- de répondre aux besoins de la population du territoire et d'éviter les fuites de patients vers d'autres plateaux de la région,
- de réduire la durée de séjour des patients hospitalisés par un délai de réalisation des scanners plus court ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS suite à la mise en œuvre de la procédure au recours au besoin exceptionnel qui prévoit un appareil et une implantation supplémentaires pour un appareil de scanographe à utilisation médicale sur la zone d'implantation de la Manche ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans la stratégie nationale de santé en répondant aux priorités du projet régional de santé et à celles du schéma régional de santé 2018-2023, et plus particulièrement aux objectifs suivants :

- l'amélioration de la réponse aux besoins de la population en imagerie,
- la réduction des inégalités d'accès au plateau technique d'imagerie ;

CONSIDERANT qu'une coopération publique-privée a été formalisée entre le Centre Hospitalier Mémorial (CHM) Saint-Lô et l'Hôpital privé de la Manche relative à l'organisation de la permanence des soins en imagerie médicale, seulement dans le cadre de l'imagerie conventionnelle ;

CONSIDERANT toutefois que :

- seul un appareil et une implantation de scanographe à utilisation médicale sont actuellement disponibles au SRS et au bilan quantitatif de l'offre de soins pour la zone d'implantation de la Manche,
- cette demande est en concurrence sur cette même zone d'implantation, avec deux autres projets déposés par la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne sur deux sites d'implantation distincts de l'appareil,
- le scanographe à utilisation médicale n'est pas adossé à un service d'urgences,
- il n'est pas prévu dans le dossier promoteur le recrutement de personnel médical en propre pour le fonctionnement du scanographe à utilisation médicale,

- le fonctionnement de l'appareil est prévu essentiellement en télé imagerie, en partenariat avec la société Vizyon France qui propose des prestations de télé radiologie sécurisée et assure la télé interprétation ;
- le personnel paramédical intervenant sur le scanographe à utilisation médicale n'est pas identifié dans le dossier promoteur,
- qu'au regard des modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de l'appareil, la garantie et la sécurité des soins des patients du territoire de la Manche n'est pas assurée.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 11 juin 2021 par l'Hôpital privé de la Manche, dont le siège social est situé 45 rue du Général Koenig 50 000 Saint-Lô, en vue de l'obtention de l'autorisation d'un scanographe à utilisation médicale est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'Hôpital privé de la Manche, dont le siège social est situé 45 rue du Général Koenig 50 000 Saint-Lô, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2021

Le Directeur général

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-11-23-00008

"DECISION n°32 DU 23 NOVEMBRE 2021
PORTANT REJET
DE LA DEMANDE D' AUTORISATION D' UN
SCANOGAPHE A UTILISATION MEDICALE

DEPOSEE PAR
LA SELARL CENTRE D' IMAGERIE MEDICALE LA
LICORNE

Site de Saint-Lô Hôpital Privé de la Manche
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU
RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL

"

DECISION n°32 DU 23 NOVEMBRE 2021
PORTANT REJET
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE

DEPOSEE PAR
LA SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE LA LICORNE
- Site de Saint-Lô - Hôpital Privé de la Manche
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités

de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie au 29 mars 2021, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie le 30 mars 2021 ;

VU la décision du 16 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 12 juin 2021, par la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne, dont le siège social est situé 321 Rue Alexis de Tocqueville 50 000 Saint-Lô, en vue de l'obtention de l'autorisation d'un scanographe à utilisation médicale ;

VU le rapport établi par Madame Marie SOURDAINE, référent établissements de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne a déposé une demande d'autorisation d'un scanographe à utilisation médicale au sein du service de radiologie de l'Hôpital privé de la Manche – site de Saint Lô ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS suite à la mise en œuvre de la procédure au recours au besoin exceptionnel, qui prévoit un appareil et une implantation supplémentaires pour un appareil de scanographe à utilisation médicale sur la zone d'implantation de la Manche ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS 2018-2023, notamment dans son volet imagerie ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale actuelle du Centre d'Imagerie Médicale La Licorne a déjà exercé au sein de l'Hôpital privé de la Manche – site de Saint Lô ; que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ;

CONSIDERANT toutefois :

- que seul un appareil et une implantation de scanographe à utilisation médicale est actuellement disponibles au SRS et au bilan quantitatif de l'offre de soins pour la zone d'implantation de la Manche,
- que cette demande est en concurrence, sur cette même zone d'implantation, avec deux autres projets déposés par l'Hôpital privé du Centre Manche et la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne sur un autre site d'implantation de l'appareil ;
- que la convention conclue entre la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne et l'Hôpital privé de la Manche a été dénoncée le 14 janvier 2021 entraînant la rupture de tout lien entre ces deux opérateurs,
- que par conséquent, la demande d'installation du scanographe à utilisation médicale conduite par les radiologues de "la Licorne" sur le site de Saint-Lô n'a fait l'objet d'aucun accord de l'Hôpital privé de la Manche ;
- qu'aucune précision n'a été apportée dans le dossier promoteur concernant l'activité envisagée ainsi que les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre du nouvel appareil envisagé,
- que le nombre de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale (MERM) n'est pas suffisant pour faire fonctionner le scanographe à utilisation médicale au regard des recommandations du G4,
- qu'aucune démarche de coopération publique-privée n'a été formalisée,
- que le dossier présenté ne permet pas de garantir la sécurité et la qualité des soins des patients du territoire de la Manche.

2

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 12 juin 2021, par la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne, dont le siège social est situé 321 Rue Alexis de Tocqueville 50 000 Saint-Lô, en vue de l'obtention d'un scanographe à utilisation médicale, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

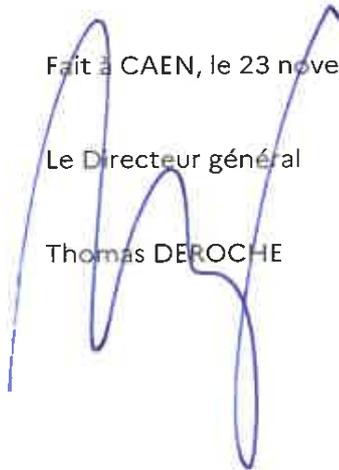
ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne, dont le siège social est situé 321 Rue Alexis de Tocqueville 50 000 Saint-Lô, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2021

Le Directeur général

Thomas DEROUCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-11-23-00009

"DECISION n°33 DU 23 NOVEMBRE 2021
PORTANT REJET
DE LA DEMANDE D' AUTORISATION D' UN
SCANOGAPHE A UTILISATION MEDICALE

DEPOSEE PAR
LA SELARL CENTRE D' IMAGERIE MEDICALE LA
LICORNE
(Locaux de la CIM LA LICORNE)
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU
RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL

"

DECISION n°33 DU 23 NOVEMBRE 2021
PORTANT REJET
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE
DEPOSEE PAR
LA SELARL CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE LA LICORNE
(Locaux de la CIM LA LICORNE)
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités

de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie au 29 mars 2021, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie le 30 mars 2021 ;

VU la décision du 16 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 12 juin 2021, par la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne, dont le siège social est situé 321 Rue Alexis de Tocqueville 50 000 Saint-Lô, en vue de l'obtention de l'autorisation d'un scanographe à utilisation médicale ;

VU le rapport établi par Madame Marie SOURDAINE, référent établissements de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis défavorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT que la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne a déposé une demande d'autorisation d'un scanographe à utilisation médicale implanté au sein de ses locaux ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS suite à la mise en œuvre de la procédure au recours au besoin exceptionnel qui prévoit un appareil et une implantation supplémentaires pour un appareil de scanographe à utilisation médicale sur la zone d'implantation de la Manche ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS 2018-2023, notamment dans son volet imagerie ;

CONSIDERANT que la composition de l'équipe médicale intervenant sur cet équipement apparaît satisfaisante ; que l'appareil dispose d'une amplitude horaire définie au regard des besoins ;

CONSIDERANT toutefois :

- que seul un appareil et une implantation de scanographe à utilisation médicale est actuellement disponibles au SRS et au bilan quantifié de l'offre de soins pour la zone d'implantation de la Manche,
- que cette demande est en concurrence, sur cette même zone d'implantation, avec deux autres projets déposés par l'Hôpital privé du Centre Manche et la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne sur un autre site d'implantation de l'appareil,
- que le scanographe à utilisation médicale n'est pas adossé à un service d'urgences,
- que le nombre de Manipulateurs d'Electroradiologie Médicale (MERM) n'est pas suffisant pour faire fonctionner l'appareil,
- qu'aucune démarche de coopération publique-privée n'a été formalisée.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 12 juin 2021, par la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne, dont le siège social est situé 321 Rue Alexis de Tocqueville 50 000 Saint-Lô, en vue de l'obtention d'un scanographe à utilisation médicale, est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des

solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, à la SELARL Centre d'imagerie médicale La Licorne, dont le siège social est situé 321 Rue Alexis de Tocqueville 50 000 Saint-Lô, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2021

Le Directeur général

Thomas DEROUCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-11-23-00010

"DECISION n°34 DU 23 NOVEMBRE 2021
PORTANT REJET
DE LA DEMANDE D' AUTORISATION D' UN
TOMOGAPHE A EMISSION DE POSITONS
DEPOSEE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE - SITE
D' EVREUX
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU
RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL

"

DECISION n°34 DU 23 NOVEMBRE 2021

**PORTANT REJET
DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN TOMOGRAPHE A EMISSION DE POSITONS
DEPOSEE PAR
LE CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE - SITE D'EVREUX
DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DU RECOURS AU BESOIN EXCEPTIONNEL**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie au 29 mars 2021, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie le 30 mars 2021 ;

VU la décision du 16 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 09 juin 2021 par le Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux situé Rue Léon Schwartzberg 27 015 Evreux en vue de l'obtention de l'autorisation d'un tomographe à émissions de positons ;

VU le rapport établi par Madame Astrid BOURDIN, chargée de missions juridiques à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 23 septembre 2021 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 09 juin 2021 par le Centre Hospitalier Eure-Seine en vue de l'autorisation, pour son compte, sur son site d'Evreux, d'un tomographe à émission de positons ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Eure-Seine, établissement public de santé bi-site, est membre de deux GIE qui exploitent au sein de ses locaux les équipements matériels lourds suivants :

- *site d'Evreux - GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale* : 2 appareils d'IRM, 2 scanographe à usage médicale et une caméra à scintillation ;
- *site de Vernon - GIE Imagerie Médicale du Bassin* : 2 appareils d'IRM et 1 scanographe à utilisation médicale ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Eure-Seine est l'établissement de recours du groupement hospitalier de territoire Eure Seine Pays d'Ouche ; que la filière cancérologie est une des filières prioritaires du projet médico-soignant partagé du GHT Eure-Seine Pays d'Ouche ; que les indications d'examen par tomographe à émission de positons se développent notamment en ce qu'il permet d'améliorer la prise en charge d'une majorité des cancers et qu'il existe un potentiel de déploiement futur sur les examens cardiologiques, neurologiques et dans les maladies inflammatoires ;

CONSIDERANT que la présente demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS suite à la mise en œuvre de la procédure au recours au besoin exceptionnel en imagerie qui prévoit un appareil et une implantation supplémentaires pour un tomographe à émission de positons sur la zone d'implantation d'Evreux-Vernon ;

CONSIDERANT que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SRS-PRS dans son volet équipement matériel lourd, s'agissant notamment :

- de répondre aux besoins d'accessibilité des équipements matériels lourds en termes de délais de rendez-vous,
- d'évaluer et répondre aux besoins spécifiques des populations âgées et en situation de handicap,
- de garantir la pertinence des soins et des actes ;

CONSIDERANT toutefois :

- que l'absence de projet partagé entre le Centre Hospitalier Eure-Seine et le GIE Groupement Eurois d'imagerie médicale ne permet ni de mutualiser les deux appareils d'imagerie nucléaire (gamma-caméra et tomographe à émission de positons) au sein de ses locaux, ni de mutualiser les ressources médicales rares et à optimiser particulièrement sur ce territoire, ni de potentialiser les plateaux d'imagerie ;
- que la composition de l'effectif médical envisagé dans le dossier promoteur est constituée principalement de praticiens provenant du Département des Hautes Saônes, que cette

organisation n'est pas propice à la réponse aux besoins urgents de la population et donc insuffisante pour assurer la sécurité et la continuité des soins dans ces situations,

- qu'il n'est pas prévu dans le dossier promoteur les modalités de recrutement des manipulateurs en électroradiologie,
- qu'aucune démarche de coopération public-privé n'a pu aboutir en vue de consolider l'offre de soins territoriale afin de répondre aux besoins en santé de la population du territoire,
- qu'au regard des modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de l'appareil, la garantie et la sécurité des soins des patients du territoire de l'Eure ainsi que la pérennité du projet n'est pas assurée.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 09 juin 2021 par le Centre Hospitalier Eure-Seine site d'Evreux situé Rue Léon Schwartzberg 27 015 Evreux, en vue de l'obtention de l'autorisation d'un tomographe à émissions de positons est **rejetée**.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée, sous pli recommandé avec accusé de réception, au Centre Hospitalier Eure-Seine, dont le siège social est situé rue Léon SCHWARTZENBERG – 27015 EVREUX CEDEX et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 5 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2021

Le Directeur général

Thomas DEBOCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-09-13-00002

ARRETE CONJOINT ARS HAUTS-DE-FRANCE
N°DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-213 ET ARS
NORMANDIE DU 13 SEPTEMBRE 2021 PORTANT
MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DU
LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
MULTI-SITES CERBALLIANCE OISE EXPLOITE PAR
LA SELAS « CERBALLIANCE OISE » DONT LE
SIEGE SOCIAL EST SITUE 2 RUE JACQUES-YVES
COUSTEAU A BEAUVAIS (60000)



Arrêté conjoint ARS Hauts-de-France n°DOS-SDPerQual-PDSB-2021-213 et ARS Normandie portant modification de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites CERBALLIANCE OISE exploité par la SELAS « CERBALLIANCE OISE » dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORMANDIE**

Vu le code de la santé publique le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6213-9, L.6222-5, L.6222-6, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 et R. 6222-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie - M. DEROCHE (Thomas) ;

Vu l'arrêté DROS-2010-645 du 14 Janvier 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « CENTRE DE BIOLOGIE MEDICALE OISE-PICARDIE », devenu « CERBALLIANCE OISE », dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du 21 mai 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 21 mai 2021 ;

Vu le dossier, réceptionné le 22 décembre 2020, relatif au transfert du site sis 31 rue du Général de Gaulle à CLERMONT (60600) vers le 5 rue des Déportés au sein de la même commune et au transfert du site sis 27-29 rue de Ferrières à GOURNAY-EN-BRAY (76220) vers le 21 place Nationale au sein de la même commune et les pièces complémentaires demandées par l'ARS Normandie et reçues les 29 juin et 31 août 2021 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que suite aux opérations susvisées, le laboratoire de biologie médicale CERBALLIANCE OISE conservera 13 sites ouverts au public ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE respectera les règles de territorialité et prudentielles fixées par les articles L.6222-5, L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications apportées au laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE, exploité par la SELAS « CERBALLIANCE OISE » et dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000), est modifiée comme suit, à compter du 4 octobre 2021 :

« Le laboratoire de biologie médicale multisites CERBALLIANCE OISE exploité par la SELAS « CERBALLIANCE OISE » (FINESS EJ 60 001 197 7) dont le siège social est situé 2 rue Jacques-Yves Cousteau à BEAUVAIS (60000) est autorisé à fonctionner sur les 13 sites suivants :

- 1) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
2 Rue Jacques-Yves Cousteau
60000 BEAUVAIS
FINESS ET 60 001 198 5
Ouvert au public
- 2) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
25 rue Frédéric Petit
60210 GRANDVILLIERS
FINESS ET 60 000 654 8
Ouvert au public
- 3) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
5 rue Colbert
60000 BEAUVAIS
FINESS ET 60 001 199 3
Ouvert au public
- 4) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
Place René Benoist
60130 SAINT JUST-EN-CHAUSSEE
FINESS ET 60 001 200 9
Ouvert au public
- 5) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
13 rue d'Amiens
60120 BRETEUIL
FINESS ET 60 001 201 7
Ouvert au public
- 6) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
12 rue des capucins
60200 COMPIEGNE
FINESS ET 60 001191 0
Ouvert au public
- 7) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
8 et 8 bis rue du Docteur Moussaud

- 60350 CUISE-LA-MOTTE
FINESS ET 60 0012173
Ouvert au public
- 8) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
11 rue de la République
60150 THOUROTTE
FINESS ET 60 001 2181
Ouvert au public
- 9) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
387 avenue Octave Butin
60280 MARGNY-LES-COMPIEGNE
FINESS ET 60 001 193 6
Ouvert au public
- 10) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
4 Place du Chanoine Snejdareck
60140 LIANCOURT
FINESS ET 60 001 192 8
Ouvert au public
- 11) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
15 place Jules Ferry
60250 MOUY
FINESS ET 60 001194 4
Ouvert au public
- 12) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
5 rue des Déportés
60600 CLERMONT
FINESS ET 60 001190 2
Ouvert au public
- 13) Laboratoire de biologie médicale « CERBALLIANCE OISE »
21 place Nationale
76220 GOURNAY-EN-BRAY
FINESS ET 76 001 173 4
Ouvert au public

Le laboratoire devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

Article 2 – Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général de l'ARS Hauts-de-France et au directeur général de l'ARS Normandie dans le délai d'un mois.

Article 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ou du directeur général de l'ARS Normandie, sise 2 place Jean Nouzille - CS 55035 14050 CAEN Cedex 4
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé sis, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la SELAS « CERBALLIANCE OISE ».

Article 5 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France et la directrice générale adjointe de l'ARS Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des régions Hauts-de-France et Normandie, ainsi que des départements de l'Oise et de la Seine-Maritime.

Fait à Lille et Caen, le 13/09/2021

Pour le directeur général de l'ARS Normandie,
et par délégation,

Le directeur de l'Offre de soins

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,

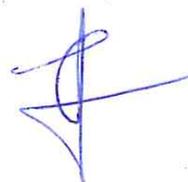


Eva BONNET

Kevin LULLIEN

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-
France et par délégation,

Le sous-directeur



Emmanuel Sinnaeve

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-11-23-00012

DECISION n° 38 DU 23 NOVEMBRE 2021

PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE
LIEU D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITE DE
SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE
READAPTATION (SSR) POUR UNE PRISE EN
CHARGE NON SPECIALISEE ADULTE EN
HOSPITALISATION COMPLETE AVEC MENTION
COMPLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE
DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGE
POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A
RISQUE DE DEPENDANCE
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER
D'AVRANCHES-GRANVILLE, DU SITE
D'AVRANCHES VERS GRANVILLE - ZONE
D'IMPLANTATION DE LA MANCHE

DECISION n° 38 DU 23 NOVEMBRE 2021

PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE LIEU D'IMPLANTATION DE L'ACTIVITE DE SOINS DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION (SSR) POUR UNE PRISE EN CHARGE NON SPECIALISEE ADULTE EN HOSPITALISATION COMPLETE AVEC MENTION COMPLEMENTAIRE POUR LA PRISE EN CHARGE DES AFFECTIONS DE LA PERSONNE AGEE POLYPATHOLOGIQUE, DEPENDANTE OU A RISQUE DE DEPENDANCE

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER D'AVRANCHES-GRANVILLE, DU SITE D'AVRANCHES VERS GRANVILLE - ZONE D'IMPLANTATION DE LA MANCHE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires, et notamment son article L 6122-5 relatif au changement de lieu d'implantation ;
- ses articles R 6123-118 à R 6123-126 relatifs aux conditions d'implantations de l'activité de Soins de Suite et Réadaptation (SSR), D 6124-177-1 à D 6124-177-16 et D 6124-177-49 à D 6124-177-53 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SSR polyvalents et pour la prise en charge des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou a risque de dépendance ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de sante du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant Bilan Quantitatif de l'Offre de Soins (BQOS) de Normandie, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie le 30 mars 2021 ;

VU la décision du 16 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la décision de l'Agence régionale de santé de Normandie du 10 septembre 2010, dont le dernier renouvellement a eu lieu le 10 septembre 2019, autorisant le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville a autorisé :

- sur le site d'Avranches : l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour une prise en charge non spécialisée adulte en hospitalisation complète avec mention complémentaire pour la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou a risque de dépendance ;
- sur le site de Granville : l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour une prise en charge non spécialisée adulte en hospitalisation complète ;

VU la demande adressée le 10 juin 2021 par le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville en vue du regroupement sur son site de Granville de l'ensemble de ces autorisations liées à l'activité de soins de SSR ;

VU le rapport établi par Mme Virginie PISLARD, cadre de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 novembre 2021;

CONSIDERANT la demande présentée par le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville en vue du regroupement sur son site de Granville de l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour une prise en charge non spécialisée adulte en hospitalisation complète et pour l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention complémentaire pour la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou a risque de dépendance présente sur le site d'Avranches ;

CONSIDERANT que le projet de transfert et de regroupement de l'ensemble des activités de soins de soins de suite et de réadaptation du site d'Avranches vers le site de Granville s'inscrit dans le cadre du projet médical de l'établissement en vue de la recomposition et de la clarification de l'offre territoriale ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'épidémie liée à la crise de la Covid19, le Centre Hospitalier Avranches-Granville a bénéficié, en novembre 2020, d'une autorisation dérogatoire pour opérer le transfert des activités de soins de suite et de réadaptions du site d'Avranches vers Granville ;

CONSIDERANT que cette demande vise à autoriser sur le site de Granville :

- SSR non spécialisé en hospitalisation complète : 16 lits transférés du site d'Avranches vers le site de Granville, avec une augmentation du capacitaire de 4 lits afin d'avoir une capacité totale de 20 lits de SSR polyvalents sur Granville, ajoutée aux 25 lits déjà existants sur ce site ;
- SSR spécialisé « affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance » en hospitalisation complète : transfert des 10 lits du site d'Avranches vers le site de Granville, en lien avec l'autorisation dérogatoire accordée pendant la crise Covid19.

CONSIDERANT que le projet de changement de lieu d'implantation s'inscrit, conformément au SRS-PRS 2018-2023, dans une logique de parcours pour les patients afin de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2018-2023 pour la zone d'implantation de La Manche ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de soins de suite et de réadaptation pour une prise en charge non spécialisée adulte en hospitalisation complète et pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention complémentaire pour la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou a risque de dépendance actuellement mise en œuvre sur le site d'Avranches.

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors de la visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantations et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande adressée le 10 juin 2021 par le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville situé 849 Rue des Menneries - BP 629 - 50406 GRANVILLE CEDEX en vue du regroupement sur son site de Granville de l'ensemble de ces autorisations liées à l'activité de soins de SSR est **acceptée**.

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier d'Avranches-Granville est donc autorisé à regrouper sur son site de Granville ces activités de soins de suite et de réadaptation (SSR) pour une prise en charge non spécialisée adulte en hospitalisation complète et pour l'activité de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention complémentaire pour la prise en charge des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou a risque de dépendance présente du site d'Avranches sur le site de Granville ;

ARTICLE 3 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre une activité de soins de traitement de soins de suite et de réadaptation, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement règlementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D 6122-38 I du Code de la santé publique (modifié par Décret n°2018-117 du 19 février 2018) le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité

ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 (modifié par l'ordonnance susvisée n° 2018-4 du 3 janvier 2018) et D 6122-38 (modifié par décret susvisé n° 2018-117 du 19 février 2018) du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant transfert sur le site de Granville de l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation pour une prise en charge non spécialisée adulte en hospitalisation complète et pour l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation (SSR) avec mention complémentaire pour la prise en charge des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou a risque de dépendance actuellement mise en œuvre sur le site d'Avranches.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7: Ce transfert ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation initiale qui continue à produire ses effets.

ARTICLE 8: En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

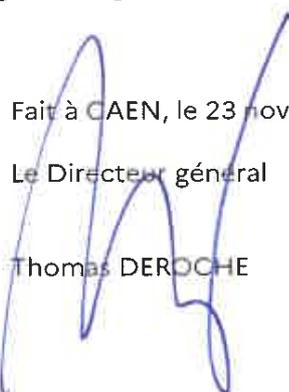
Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 10 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 11: La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au Centre Hospitalier d'Avranches-Granville situé 849 Rue des Menneries - BP 629 - 50406 GRANVILLE CEDEX et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 12 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2021
Le Directeur général
Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-11-23-00011

DECISION N°43 DU 23 NOVEMBRE 2021

PORTANT

AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE

SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE

SOUS FORME D'ALTERNATIVE A

L'HOSPITALISATION

(HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR)

Site d'Alençon

AU PROFIT DE

LA SAS « MEDIPSY »

DECISION N°43 DU 23 NOVEMBRE 2021

PORTANT

**AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE
SOUS FORME D'ALTERNATIVE A L'HOSPITALISATION
(HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR) – Site d'Alençon**

AU PROFIT DE

LA SAS « MEDIPSY »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le Code de la santé publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 3221-1 à L 3223-3 et R 3221-1 à R 3223-10 relatifs à l'organisation générale de la lutte contre les maladies mentales ;
- ses articles L 6122-1, L 6122-3 et R 6121-4 relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation dont l'hospitalisation à temps partiel de jour ;
- ses articles D 6124-301 à D 6124-305 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de ces structures alternatives ;

VU la loi n° 85-1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie relatif à la délimitation des zones pour les activités de soins, les équipements matériels lourds et les laboratoires de biologie médicale du schéma régional de santé du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie publié le 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie, composé notamment du schéma régional de santé ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2018 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant modification de l'arrêté en date du 10 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 8 janvier 2019 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas

échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du 18 mars 2021 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie portant bilan quantitatif de l'offre de soins de Normandie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie le 30 mars 2021 ;

VU la décision du 16 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU la demande adressée le 31 mai 2021 par la SAS MEDIPSY dont le siège social est fixé au 39 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, pour une autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation de jour) sur le site d'Alençon ;

VU le rapport établi par Madame Hélène FOLIOT, référente établissements de santé à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 18 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que la SAS MEDIPSY, filiale du groupe RAMSAY SANTE qui possède trois établissements de santé privés en Normandie dont un spécialisé en psychiatrie, a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'hospitalisation de jour pour un capacitaire de 12 places sur le site d'Alençon ;

CONSIDERANT que l'organisation et le fonctionnement mis en place pour l'activité de soins de psychiatrie en hospitalisation de jour de la SAS MEDIPSY prévoit de prendre en charge des personnes présentant des troubles de l'humeur (dépression, bipolarité), stress, troubles anxieux (anxiété, phobies sociales...) dont les symptômes sont stabilisés ; qu'il est prévu une prise en charge mixte avec une proposition d'accueil de patients adultes et de patients de psychogériatrie ; qu'il est également prévu une prise en charge par journée ou demi-journée ;

CONSIDERANT que ce projet porté par la SAS MEDIPSY permettra de :

- libérer des lits de court séjour des établissements de santé publics et privés,
- renforcer une offre intersectorielle spécialisée et de proximité pour les patients alençonnais,
- concrétiser le décroisement sanitaire, médico-social et social,
- conforter une pratique de réseau en santé mentale ;

CONSIDERANT que la demande répond aux objectifs du SRS-PRS 2018-2023 dans le volet psychiatrie s'agissant notamment de :

- garantir à l'utilisateur l'accès à une offre de santé de proximité,
- limiter les hospitalisations à temps complet,
- améliorer sur l'ensemble du territoire régional l'orientation et l'accès à des soins psychiatriques adaptés pour les adultes et les personnes âgées ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit, conformément au SRS-PRS 2018-2023, dans une logique de parcours pour les patients afin de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2018-2023 pour la zone d'implantation de l'Orne ;

CONSIDERANT que le projet présenté satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de psychiatrie générale ; que l'organisation mise en place permettra également d'assurer la continuité et la sécurité des soins des patients du territoire de l'Orne ;

CONSIDERANT qu'il appartiendra cependant au promoteur :

- de développer des coopérations avec les acteurs du territoire spécialisés dans la prise en charge des soins psychiatriques,
- de démontrer en cas de visite de conformité que l'ensemble des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement sont conformes ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 31 mai 2021 par la SAS MEDIPSY dont le siège social est fixé au 39 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, en vue d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous forme d'alternatives à l'hospitalisation (hospitalisation de jour) sur le site d'Alençon, est **autorisée**.

ARTICLE 2 : En application des articles L 6122-11 et R 6122-36 du Code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation met en œuvre l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 du Code de la santé publique, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie peut décider qu'une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant la mise en service de l'activité de soins autorisée à l'article 1 de la présente décision.

Dans cette hypothèse, la décision de réalisation d'une visite de conformité sera notifiée au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité ; à défaut de notification dans ce délai, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles L 6122-8 et R 6122-37 du Code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à **7 ans**. Cette durée de validité est comptée à partir de la date de réception par l'Agence régionale de santé de Normandie de la déclaration, par le titulaire de l'autorisation, de la mise en service de l'activité de soins.

ARTICLE 6 : En application de l'article L 6122-10 du Code de la santé publique, le promoteur devra adresser les résultats de l'évaluation concernée par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation (déterminée par la date de réception à l'Agence régionale de santé de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins).

ARTICLE 7 : En application de l'article L.6122-5 du Code de la santé publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées aux articles R 6122-23 et R 6122-24 du Code de la santé publique.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la santé publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 9 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

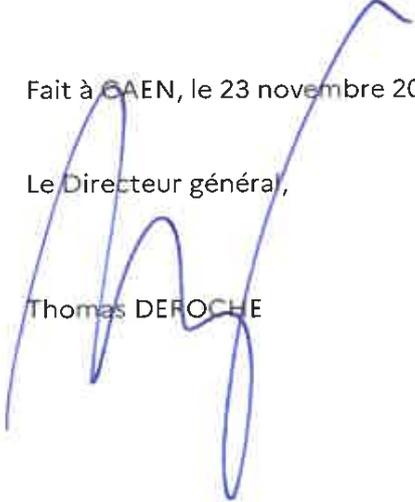
ARTICLE 10 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à la SAS MEDIPSY dont le siège social est fixé au 39 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 11 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 23 novembre 2021

Le Directeur général,

Thomas DE ROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-08-00013

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE
L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE
DELAUNOY » A CHERBOURG EN COTENTIN
(50130)

DECISION DU 8 DECEMBRE 2021

**PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE DELAUNOY » À CHERBOURG-EN-COTENTIN (50)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 15 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 septembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Manche du 23 octobre 1974 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à OCTEVILLE, 103 rue Roger Salengro (licence n° 144) ;

VU la déclaration d'exploitation n° 268 en date du 28 août 1981 de Madame Sylviane DELAUNOY faisant connaître qu'elle exploite, à compter du 1^{er} septembre 1981, en qualité de pharmacien titulaire la dénommée « PHARMACIE DELAUNOY », l'officine de pharmacie sise 103 rue Roger Salengro à OCTEVILLE (50) ;

VU le courrier du 19 novembre 2021, réceptionné le 25 novembre 2021, par lequel Madame Sylviane DELAUNOY, informe le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie d'un projet d'opération de restructuration du réseau officinal sur la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN prévoyant la restitution de la licence avec indemnisation par la société de pharmacie SELARL « PHARMACIE SALENGRO » sise 12 rue Roger Salengro Cherbourg-Octeville 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN, représentée par Mesdames Elisabeth PITT et Marie-Astrid LAUNAY, pharmaciens titulaires, à la date du 31 décembre 2021 à minuit ;

VU l'avis préalable en date du 8 décembre 2021 du Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-5-1 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 31 décembre 2021 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE DELAUNOY », située 103 rue Roger Salengro 50130 CHERBOURG EN COTENTIN est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 144 du 23 octobre 1974 délivrée par Monsieur le Préfet de la Manche.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision.
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Manche.

Fait à CAEN, le 8 décembre 2021

Pour le Directeur général
de l'ARS de Normandie,

Le Directeur de l'Offre de Soins

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2021-12-13-00004

DECISION PORTANT CONSTATATION DE LA
CESSATION DEFINITIVE D ACTIVITE DE
L OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE VAN
DESSEL » A ROUEN.

DECISION DU 13 DECEMBRE 2021

**PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DE L'OFFICINE DE
PHARMACIE « PHARMACIE VAN DESSEL » A ROUEN (76 000)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 14 janvier 1943 autorisant la création de l'officine de pharmacie située à Rouen (76 000), 52 rue Armand Carrel (licence n°165) ;

VU la décision du 16 septembre 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le courrier du 15 septembre 2021, réceptionné le 17 septembre 2021 à l'Agence régionale de santé de Normandie, de Monsieur Sylver VAN DESSEL, titulaire de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VAN DESSEL » sise 52 rue Armand Carrel à ROUEN (76 000), présentant un projet d'opération de fusion par voie d'absorption par la société de pharmacie « SELARL PHARMACIE DU CLOS SAINT MARC » sise 38 rue Armand Carrel à ROUEN (76 000), représentée par Monsieur Jean-Baptiste MIOTTO pharmacien titulaire, et de restitution le 19 décembre 2021 à minuit de la licence n° 165 délivrée par le Préfet de la Seine-Maritime le 14 janvier 1943, de l'officine de pharmacie sise 52 rue Armand Carrel à ROUEN (76 000) ;

VU l'acte du 21 octobre 2021 de fusion des officines de pharmacie signé entre la société « SELARL PHARMACIE DU CLOS SAINT MARC » représentée par Monsieur Jean-Baptiste MIOTTO et Monsieur Sylver VAN DESSEL représentant la société de pharmacie « PHARMACIE VAN DESSEL » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La cessation définitive d'activité au 19 décembre 2021 à minuit de l'officine de pharmacie « PHARMACIE VAN DESSEL », 52 rue Armand Carrel à ROUEN (76 000), est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 165 délivrée par le Préfet de la Seine-Maritime le 14 janvier 1943.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télé recours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 13 décembre 2021

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2021-12-08-00009

Arrêté du 8 décembre 2021 portant attribution
non-attribution ou retrait du label Information
Jeunesse en Normandie



Arrêté portant attribution, non attribution ou retrait du label « Information Jeunesse » en Normandie

**La rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, modifié par le décret 2017-164 du 30 novembre 2017 ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination Mme Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant nomination de Madame Sylvie MOUYON-PORTE dans l'emploi de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2021 relatif à l'intérim des fonctions de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie désignant Madame Edwige ANDRIÈS pour exercer par intérim les fonctions de déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Vu le protocole régional DRAJES du 24 décembre 2020 entre le préfet de la région Normandie et la rectrice de la région académique Normandie, relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des Universités, pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la DRAJES ;

Vu les avis rendus par la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sport et de la Vie Associative, en sa formation spécialisée « labellisation des structures Information Jeunesse » réunie le jeudi 2 décembre 2021 ;

Sur proposition de la déléguée régionale académique par intérim à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie,

ARRÊTE

Article 1er : Le label « Information Jeunesse » est attribué pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté aux structures suivantes :

Nom de la structure porteuse du label	Nom de la Structure Information jeunesse
Orne	
Mission Locale de L'Aigle-Mortagne	P.I.J. de la Mission Locale de L'Aigle-Mortagne
Manche	
Communauté d'Agglomération Mont-Saint Michel Normandie	Structure Info Jeunes du Mortanais
Seine-Maritime	
Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre	P.I.J. de Cany-Barville
Ville de Grand-Quevilly	P.I.J. de Grand-Quevilly

Article 2 : Le label attribué à la ville de Saint-Etienne-du-Rouvray pour la structure dénommée « P.I.J. de Saint-Etienne-du-Rouvray », est prorogé jusqu'au 2 juin 2022.

Article 3 : Le label n'est pas renouvelé pour les structures suivantes, qui devront cesser d'utiliser le visuel du label sur leurs supports de communication :

Nom de la structure porteuse du label	Nom de la Structure Information jeunesse
Calvados	
Centre communal d'Action Sociale de Mondeville	P.I.J. de Mondeville
Seine-Maritime	
Centre communal d'Action Sociale de Darnétal	P.I.J. de Darnétal
Ville de Grand-Couronne	P.I.J. de Grand-Couronne

Article 4 : Le label n'est pas attribué à la structure suivante suite à la municipalisation de la structure information jeunesse associative :

Nom de la structure porteuse du label	Nom de la Structure Information jeunesse
Calvados	
Ville de Ouistreham	P.I.J. de Ouistreham



**ACADÉMIE
DE NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement
et aux sports**

Article 5 : La déléguée régionale académique par intérim à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 8 décembre 2021

Pour la rectrice de la région académique de
Normandie,
et par délégation
La déléguée régionale académique à la jeunesse par
intérim à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de
Normandie



Edwige ANDRIÈS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'Académie de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports (110 rue de Grenelle – 75357 PARIS SP 07). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-12-13-00002

Arrêté n°212/2021 en date du 13/12/2021 portant
modification du règlement local de la station de
pilotage du Tréport (tarifs applicables à compter
du 1er janvier 2022)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Service de contrôle des activités maritimes

Le Havre, le 13 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 212 / 2021

Portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport (Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022)

Le préfet de la région Normandie,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

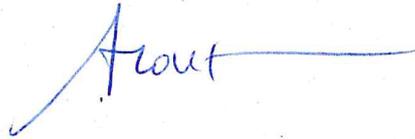
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage du Tréport, tenue le 7 décembre 2021 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Article 3 :** L'arrêté n° 11 / 2020 du 08 janvier 2020 portant modification du règlement local de la station de pilotage du Tréport (Tarifs 2020), est abrogé.
- Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est - Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies à :
DGITM/DST/PTF2
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage du Tréport
Port du Tréport

**Annexe tarifaire à l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant
règlement local de la station de pilotage du Tréport**

(jointe à l'arrêté n° 212 / 2021 du 13 décembre 2021)

**TARIFS DE LA STATION DE PILOTAGE DU TREPORT
à compter du 01/01/2022**

- Prise en charge :	271,08 €
- En plus par mètre cube :	0,0855 €
- Pilote congédié sans mouvement :	81,32 €
- Indemnité de déplacement (par mouvement) :	84,02 €

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-12-13-00003

Arrêté n°213/2021 en date du 13/12/2021 portant
modification du règlement local de la station de
pilotage de la Seine - zone de DIEPPE (tarifs
applicables à compter du 1er janvier 2022)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – mer du Nord**

Service de contrôle des activités maritimes

Le Havre, le 13 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 213 / 2021

Portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine Zone de DIEPPE (Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022)

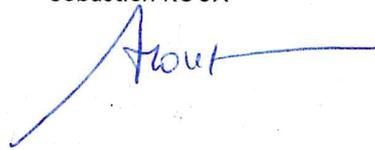
- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code des ports maritimes ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Quistreham ;
- VU** l'arrêté n° 140/2005 modifié du 13 mai 2005 portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 du préfet de la région Normandie donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;
- VU** la décision n° 1669 /2021 du 16 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;
- VU** l'avis des membres de l'assemblée commerciale du port de Dieppe tenue le 7 décembre 2021 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE :

- Article 1^{er} :** L'annexe tarifaire à l'arrêté n° 140-2005 du 13 mai 2005 modifié susvisé, zone de Dieppe, est remplacée par l'annexe tarifaire jointe au présent arrêté.
- Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2022.
- Article 3 :** L'arrêté n° 246 / 2020 du 14 décembre 2020 portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine, Zone de Dieppe (Tarifs 2021), est abrogé.
- Article 4 :** Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

pour le préfet et par subdélégation,

L'adjoint au directeur interrégional
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sébastien ROUX



Copies à :
DGITM/DST/PTF2
Préfecture de région / SGAR Normandie
DDTM 76 / DML
Station de pilotage de La Seine
Port de Dieppe



PILOTAGE DE LA SEINE

ROUEN · CAEN · DIEPPE



ANNEXE TARIFAIRE à l'arrêté n° 140/2005 du 13 mai 2005 modifié,
portant règlement local de pilotage de la station Seine
(jointe à l'arrêté n° 213 / 2021 du 13 décembre 2021)

ZONE DIEPPE

Tarifs de pilotage applicables à compter du 1^{er} janvier 2022

0. DÉFINITIONS

0.1 Volume tarifaire

Conformément à l'article R5341-32 du code des transports, le volume applicable aux tarifications des opérations de pilotage est le résultat « du produit de la longueur hors tout du navire, de sa largeur maximale et de son tirant d'eau maximal d'été ».

0.2 Touchées

Une touchée d'un navire est son passage dans le port de Dieppe, c'est-à-dire une entrée et une sortie. Les touchées sont comptabilisées que le navire fasse appel au service d'un pilote ou non.

1. TARIF GÉNÉRAL

Le tarif général de Dieppe est :

Volume tarifaire	Tarif applicable
De 0 m ³ à 4 999 m ³	127,11 € + 0,0671 € par m ³
5 000 m ³ – 9 999 m ³	462,12 € + 0,0499 € par m ³ comptés à partir de 5 000 m ³
10 000 m ³ à 14 999 m ³	711,53 € + 0,0499 € par m ³ comptés à partir de 10 000 m ³
15 000 m ³ – 19 999 m ³	975,96 € + 0,0499 € par m ³ comptés à partir de 15 000 m ³
20 000 m ³ – 24 999 m ³	1.225,38 € + 0,0413 € par m ³ comptés à partir de 20 000 m ³
25 000 m ³ – 29 999 m ³	1.447,01 € + 0,0413 € par m ³ comptés à partir de 25 000 m ³
Au-dessus de 30 000 m ³	1.653,64 € + 0,0413 € par m ³ comptés à partir de 30 000 m ³

Le tarif général est applicable aux navires à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut embarquer sur le navire en mer.

2. TARIF TRANSBORDEUR TRANSMANCHE

Le tarif transbordeur transmanche est 108,84 € + 0,0478 € par m³.

Le tarif transbordeur transmanche est applicable aux navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche à l'entrée et à la sortie du port de Dieppe.

Le prix du pilotage est dû en entier même si le pilote, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, ne peut embarquer sur le navire en mer.

Le tarif transbordeur transmanche non piloté est de 94,85 € + 0,0417€ par m³.

- 2.1 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche paient 75% du tarif transbordeur transmanche lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote.
- 2.2 Les navires transbordeurs de passagers, de voitures ou de camions, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote en cours de validité, et qui assurent le service d'une ligne régulière transmanche, bénéficient d'un tarif dégressif, quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote. Ce tarif est calculé à partir du tarif transbordeur transmanche non piloté et selon le tableau ci-dessous :

Nombre de touchées		Pourcentage du tarif dû*
Au cours de l'année civile précédente	Ou au cours du semestre civil précédent	
De 0 à 199	De 0 à 99	17 %
De 200 à 399	De 100 à 199	13 %
De 400 à 599	De 200 à 299	9 %
De 600 à 999	De 300 à 499	6 %
Au-delà de 1 000	Au-delà de 500	4 %

* : le pourcentage le plus faible est retenu si une différence apparaît suivant la période prise en compte

3. RÉDUCTIONS ET MAJORATIONS DE TARIF

- 3.1 Tout navire quittant le port qui, après avoir franchi les jetées revient au bassin, paie le prix entier du tarif de sortie, et 50 % du tarif d'entrée.
- 3.2 Tout navire en relâche entrant et sortant sur lest sans effectuer d'opérations commerciales paie 50 % du tarif d'entrée et de sortie.
- 3.3 Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote paient 20 % du tarif général de pilotage quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote.
- 3.4 Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage, font appel aux services d'un pilote, paient une majoration de 20 % du tarif général.
- 3.5 Les navires affectés à un trafic de graves dans le port extérieur paient 90 % du tarif général lorsqu'ils font appel aux services d'un pilote.
- 3.6 Les navires affectés à un trafic de graves, et dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote, paient 10 % du tarif général, quand ils ne font pas appel aux services d'un pilote.
- 3.7 Les bâtiments de la Marine Nationale, lorsqu'ils ne sont pas affectés au transport de marchandises ou d'équipements, paient 50 % du tarif général.

4. MOUVEMENTS & MOUILLAGES

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements dans les bassins à flot. Elle est obligatoire pour les mouvements de cale sèche ou grill de carénage concernant les navires ayant un volume égal ou supérieur à 2 500 m³. Le tarif des mouvements est fixé à 37,5 % du tarif général, avec un minimum de perception fixé à 60 % du tarif général pour 0 m³.

Les navires qui utilisent les services d'un pilote pour prendre ou quitter le mouillage sur rade paient le tarif des mouvements ci-dessus pour chacune de ces opérations.

5. INDEMNITÉS ANNEXES

5.1 Défaut d'annonce ou de présentation

Tout navire qui ne prévient pas le bureau du port aux heures ouvrables qui précèdent la marée où il doit entrer, ou le service du pilotage au moins cinq heures avant son arrivée sur rade, paie une majoration du tarif qui lui est applicable de 10 %. Il en est toutefois dispensé s'il signale un éventuel retard au moins trois heures et trente minutes avant l'heure de pleine mer au cours de laquelle il devait précédemment entrer, sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2.

5.2 Navires en essais, compensation de compas, expériences

Tout navire qui retient un pilote pour effectuer des essais ou des expériences, ou procéder à la compensation de ses compas, paie, en plus du prix du pilotage d'entrée ou de sortie, un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m³, avec un minimum de perception. Les essais lui-même fixé à 60 % du tarif général pour 0 m³. Chaque heure commencée est due.

5.3 Congédiement

Tout navire qui, pour un motif quelconque, n'utilise pas les services d'un pilote qu'il a commandé ou appelé, peut le congédier en payant une indemnité de :

- 20 % du tarif général pour 0 m³ si le congédiement a lieu entre deux heures et une heure avant l'heure prévue pour l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade ;
- 40 % du tarif général pour 0 m³ si le congédiement intervient moins d'une heure avant l'appareillage, le mouvement ou l'embarquement du pilote sur rade ;

Cette indemnité est versée sans préjudice de l'indemnité prévue au paragraphe 6.2.

Le pilote, qui s'est rendu à bord d'un navire à la demande d'un capitaine ou de son représentant et qui est congédié dans les deux heures sans que le mouvement pour lequel il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité horaire fixée à 40 % du tarif général pour 0 m³ par heure ou fraction d'heure de retard.

5.4 Attente

Lorsque le pilote n'est pas congédié, l'appareillage ayant eu lieu plus de deux heures après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé, le navire paie un supplément horaire fixé à 20 % du tarif général pour 0 m³. Chaque heure commencée est due. Après douze heures d'attente, ce supplément est remplacé par le supplément relatif au séjour à bord prévu au paragraphe 4.5 ci-dessous.

5.5 Séjour à bord, retenue du pilote en dehors de la station

Tout navire qui, au cours d'une opération de pilotage d'entrée ou de sortie, retient le pilote plus de douze heures à bord, paie un supplément de tarif par période de douze heures fixé au minimum de perception. Toute période commencée est due.

Il en est de même lorsque, le pilote étant embarqué à bord, le navire est mis en quarantaine par décision administrative.

Quand un pilote est enlevé de la station, le décompte commence au moment du franchissement des jetées.

5.6 Supplément pour effectif double du bateau pilote

Il est perçu une indemnité égale à 40 % du tarif général pour 0 m³ si les conditions météorologiques nécessitent le doublement de l'équipage du bateau pilote.

5.7 Hors marée

Il est perçu une indemnité égale à 20 % du tarif général pour 0 m³ si la mise à bord ou la débarque du pilote a lieu dans une période qui n'est pas comprise entre 1 heure avant l'ouverture et 1 heure après la fermeture des portes du port de commerce.

6. INDEMNITES PERSONNELLES DES PILOTES

6.1 Couchage et nourriture

Pendant tout le temps où il est au service du navire, le pilote a droit au couchage et à la nourriture dans les conditions fixées pour les officiers de la marine marchande par la convention collective en vigueur.

6.2 Déplacement

Dans l'étendue de la zone de Dieppe, une indemnité de déplacement est allouée aux pilotes, fixée à 85 % du tarif général pour 0 m³.

6.3 Indemnité de route

Lorsque pour une cause quelconque, le pilote ne peut être débarqué par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord :

- le cas échéant, aux frais de débarquement ;
- après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, au frais d'hôtel et de restaurant ;
- pour le trajet à faire par terre, à l'indemnité kilométrique prévue à l'article 26 du règlement général du pilotage, les distances étant calculées par voie ferrée ;
- pour le trajet à faire par mer, au passage en 1ère classe ;
- dans le cas où il est débarqué à l'étranger, au remboursement des sommes effectivement payées.

6.4 Indemnité journalière

Une indemnité journalière, fixée à 40 % du tarif général pour 0m³, est due à titre personnel pour toute journée ou fraction de journée, au pilote d'un navire retenu à bord pour des expériences (réglages de radiogoniomètres, compensation des compas, essais de vitesse, etc.) enlevé hors de la station, retenu pour quarantaine ou pour toute autre cause en dehors du service normal.

6.5 Navires à deux pilotes

Pour des raisons de difficulté ou de formation particulière des pilotes, il peut être nécessaire d'embarquer deux pilotes pour une opération. Dans ce cas, les indemnités personnelles sont dues pour les deux pilotes.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-12-16-00003

Arrêté n°217/2021 en date du 16/12/2021 portant
modification de l'arrêté n°154/2021 fixant les
conditions d'autorisation de pêche à pied des
coques sur les zones de production 80.03 (Baie
de Somme Nord) et 80.04 Baie de Somme Sud)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 16 décembre 2021

ARRÊTÉ n° 217 / 2021

Portant modification de l'arrêté n° 154/2021 fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 154/2021 du 27 octobre 2021 fixant les conditions d'autorisation de pêche à pied des coques sur les zones de production 80.03 (Baie de Somme Nord) et 80.04 (Baie de Somme Sud) ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu l'avis de membres de la commission de visite consultés par mail le 14 décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté n° 154/2021 susvisé est modifié comme suit :

- La pêche à pied des coques est suspendue les jeudi 23, vendredi 24, jeudi 30 et vendredi 31 décembre 2021.

Le tableau des horaires fixant les temps de présence sur les gisements est modifié comme suit (heure de marée basse du Tréport) :

Date	Horaire de marée haute	Horaire de marée basse	Heure de descente autorisée	Horaire obligatoire d'arrivée sur le parking
lundi 20 décembre 2021	00 h 07	07 h 00	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mardi 21 décembre 2021	00 h 42	07 h 34	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 22 décembre 2021	01 h 17	08 h 06	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 23 décembre 2021	PAS DE PÊCHE			
vendredi 24 décembre 2021	PAS DE PÊCHE			
lundi 27 décembre 2021	04 h 41	11 h 35	08 h 00 à 10 h 00	12 h 00
mardi 28 décembre 2021	05 h 42	12 h 39	09 h 00 à 11 h 00	13 h 00
mercredi 29 décembre 2021	06 h 51	13 h 51	10 h 00 à 12 h 00	14 h 00
jeudi 30 décembre 2021	PAS DE PÊCHE			
vendredi 31 décembre 2021	PAS DE PÊCHE			

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes

Muriel ROUYER



Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-DML 62 – 59 – 80
- DDPP 62 – 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE – ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-12-16-00004

Arrêté n°218/2021 en date du 16/12/2021 fixant
les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le
secteur " Baie de Seine "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 décembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 218 / 2021

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°165/2021 du 10 novembre 2021 et n°172/2021 du 15 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BDS-E-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) sur le gisement « Baie de Seine » pour la campagne de pêche 2021/2022 et son avenant n°1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 16 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Semaine 51	Lundi	20/12/21	14h00 – 17h00	4 débarques autorisées sur 4 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	21/12/21	15h00 – 18h00	
	Mercredi	22/12/21	15h30 – 18h30	
	Dimanche	26/12/21	18h30 – 21h30	

Semaine 52	Lundi	27/12/21	07h00 – 10h00	3 débarques autorisées sur 3 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	28/12/21	07h30 – 10h30	
	Mercredi	29/12/21	08h30 – 11h30	

Semaine 01	Mardi	04/01/22	14h30 – 17h30	3 débarques autorisées sur 3 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mercredi	05/01/22	15h30 – 18h30	
	Jeudi	06/01/22	16h00 – 19h00	

Semaine 02	Lundi	10/01/22	07h30 – 10h30	4 débarques autorisées sur 4 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	11/01/22	08h00 – 11h00	
	Mercredi	12/01/22	09h00 – 12h00	
	Jeudi	13/01/22	10h00 – 13h00	

Article 2 :

Après la semaine 02, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59
DDPP 50,14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer
du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées
DIRMer MEMNor - MT – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-12-16-00005

Arrêté n°219/2021 en date du 16/12/2021 fixant
les jours de pêche et le nombre de
débarquements autorisés pour la pêche à la
coquille Saint-Jacques (Pecten Maximus) dans le
secteur " Bande Côtière "



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 16 décembre 2021

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 219 / 2021

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°164/2021 du 10 novembre 2021 rendant obligatoire la délibération n°2021/CSJ-BC-E-24 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation du gisement « bande côtière coquille Saint-Jacques secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 août 2020 et du 18 novembre 2021 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les décisions directoriales n°1669/2021 du 16 novembre 2021 et n°1680/2021 du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation du Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis par courriel le 16 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC1, BC2, BC3 et BC4)				
Période	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements hebdomadaires autorisés
Semaine 51	Lundi	20/12/21	05h00 – 15h00	4 débarques autorisées sur 4 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	21/12/21	01h00 – 11h00	
	Mercredi	22/12/21	02h00 – 12h00	
	Dimanche	26/12/21	05h00 – 15h00	
Semaine 52	Lundi	27/12/21	06h00 – 16h00	3 débarques autorisées sur 3 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	28/12/21	07h00 – 17h00	
	Mercredi	29/12/21	08h00 – 18h00	
Semaine 01	Mardi	04/01/22	12h00 – 22h00	3 débarques autorisées sur 4 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mercredi	05/01/22	13h00 – 23h00	
	Jeudi	06/01/22	14h00 – 24h00	
	Dimanche	09/01/22	06h00 – 16h00	
Semaine 02	Lundi	10/01/22	06h00 – 16h00	4 débarques autorisées sur 5 jours (Un seul débarquement par jour de 00H00 à 24H00)
	Mardi	11/01/22	07h00 – 17h00	
	Mercredi	12/01/22	08h00 – 18h00	
	Jeudi	13/01/22	09h00 – 19h00	
	Dimanche	16/01/22	11h00 – 21h00	

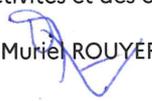
Article 2 :

Après la semaine 02, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquements autorisés.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
la cheffe du service
régulation des activités et des emplois maritimes


Muriel ROUYER

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50,14, 76, 62/80, 59

DDPP 50,14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

nautiques

OP façade

capitaineries

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor - MT – moyens

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2021-12-09-00003

AVIS relatif au règlement intérieur de la
commission régionale de gestion de la flotte de
pêche de Normandie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mission territoriale de CAEN

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Caen, le 9 décembre 2021

AVIS

RELATIF au règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie

Conformément à l'article D.914-2-1 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, le règlement intérieur **modifié** de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie a été adopté lors de la commission du 9 décembre 2021.

Ce règlement intérieur fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Normandie.



Pour le Directeur Interrégional
de la Mer Manche Est-Mer du Nord
et par délégation,
L'Inspecteur principal des Affaires Maritimes
David SELLAM
Chef de la Mission Territoriale de Caen



Règlement intérieur de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie

mis à jour lors de la CRGF du 9 décembre 2021

Dans le cadre des modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle prévues par le code rural et de la pêche maritime, il est créé la commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie .

Article 1 - Attributions :

La commission concourt à la mise en œuvre de la politique publique de la pêche et de l'aquaculture marine et à l'orientation des choix d'équipement dans ces secteurs conformément aux objectifs de la politique commune de la pêche.

Cette commission est également consultée sur la délivrance, par le préfet de région du lieu d'immatriculation du navire, des permis de mise en exploitation des navires de 25 mètres et moins de longueur hors tout destinés à être armés à la pêche professionnelle, dans les conditions prévues à l'article R. 921-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Composition :

La composition de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche est définie par arrêté préfectoral.

Article 3 - Désignation des membres :

Les membres de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche sont désignés pour une durée de 4 ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 4 - Suppléance :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut être suppléé que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 5 - Conditions de mandat :

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 6 - Convocations :

La commission se réunit au moins une fois par an et sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour. Les membres de la commission reçoivent par courriel, dix jours au moins avant la date de réunion, une convocation comportant le tableau récapitulatif des demandes de permis de mise en exploitation ainsi que les fiches de synthèse établies par la direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord de chacune des demandes.

Article 7 - Quorum :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation, dans un délai maximum de 5 jours, portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 - Audition de personne(s) externe(s) :

La commission peut sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 9 - Consultation écrite ou électronique :

La commission régionale de gestion de la flotte de pêche de Normandie peut être consultée par voie écrite ou électronique, son avis est réputé rendu quinze jours francs après réception du tableau récapitulatif des demandes de permis de mise en exploitation ainsi que des fiches de synthèse de chacune des demandes soumises à son examen.

Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

La délibération électronique n'est valable que si la moitié au moins des membres de la commission y a effectivement participé.

Article 10 - Conflit d'intérêts :

Afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts, les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel avec les demandes soumises à l'avis de la commission. Ils déclarent sur l'honneur en début de réunion ou dans l'avis rendu par écrit ou par voie électronique, l'absence de toute situation de conflit d'intérêts.

Article 11 - Vote :

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote peut être réalisé à main levée ou par bulletin secret. Lorsqu'il a le droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12 - Règles de classement :

Ne sont présentés à la commission que les dossiers réputés complets. Les dossiers sont déposés au plus tard un mois avant la date prévue de la consultation.

Les demandes de PME sont réparties dans l'une des 3 catégories suivantes :

- **PME de droit** : Navire remplacé affecté d'une cause d'inavigabilité définitive.

Ces PME ne sont pas soumis à l'avis et au classement de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche. Ils sont présentés pour information. Les capacités nécessaires ont fait l'objet d'une mise en réserve ultérieure. (Article R921-13 du CRPM) ;

- **Un pour un** : Remplacement à capacités égales ou inférieures (KW et UMS) ;
- **Autres** : Tous les autres cas.

Du fait des incertitudes sur les effets à moyens termes du Brexit sur la flottille de pêche et afin d'en préserver les équilibres socio-économiques, les demandes de **PME « autres »** déposées au cours de **l'année 2022 sans apports préalables de capacités (kW et/ou UMS)** seront **REFUSEES**.

Cet apport préalable de capacité **devra respecter les dispositions des antériorités de propriété** définies à l'article R921-11 du code rural et de la pêche maritime.

Pour chaque demande de PME, la Direction interrégionale de la mer Manche-Est Mer du Nord réalise une fiche de synthèse présentant la demande et établit un tableau récapitulatif de la totalité des demandes.

Pour chaque demande, les membres de la commission émettent un avis favorable ou défavorable.

Les avis défavorables de la Commission sont motivés. Le service instructeur veille à ce que l'avis de la Commission soit suffisamment motivé.

Les demandes pour lesquelles la Commission aura émis un avis favorable sont ensuite classées par ordre de priorité.

Le classement des demandes de PME est effectué selon les critères suivants :

1. PME de droit : pour information, automatiquement classé prioritaire	Les projets faisant appel à un complément de KW ou UMS n'excédant pas 10% de la capacité du PME initial sont traités au même rang
2. UN POUR UN : demande gagée ne faisant pas appel à la réserve nationale	Les projets faisant appel à un complément de KW ou UMS n'excédant pas 10% de la capacité du PME initial sont traités au même rang
3. Projets faisant appel à la réserve nationale : A l'intérieur de cette catégorie, les projets sont classés en fonction du nombre de points calculé selon le barème suivant :	
Navire gagé	Nombre de points
oui	2
non	0
Age du navire	
Nombre de points	
Age > 30 ans	-2
25 ans < Age < 30 ans	-1
Age > 15 ans	0
Age ≤ 15 ans	1
Construction neuve	2
Segment	
Nombre de points	
Arts dormants / Hameçons < 12 m	0
Chalutiers - coquillards	1
Chalutiers exclusifs > 18 m	2
Encadrement	
Nombre de points	
Aucun	0
Aucun mais projet innovant	1
Licence CRPMEM et / ou AEP-ANP	2
Age du producteur	
Nombre de points	
Age > 45 ans	0
36 ans < Age < 45 ans	1
Age ≤ 35 ans	2
Ou société	
Nombre de points	
Si capitaux hors région	1
Si capitaux régionaux	2
Autres critères :	
Nombre de points	
besoins du territoire, équilibres portuaires, régionaux,...	jusqu'à 2 points

Les critères de sélections ci-dessus seront appliqués pour classer ces dossiers.

Article 13 - Procès-verbal :

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. En cas de vote par courriel, les mails contenant les votes sont annexés au procès-verbal.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Le procès-verbal est signé par le président et transmis à la Direction de la pêche maritime et de l'aquaculture (DPMA). Il est conservé et archivé par le secrétariat de la commission.

Article 14 - Confidentialité des travaux :

Les informations portées à la connaissance des membres de la commission ainsi qu'aux personnes extérieures invitées à participer aux travaux de la commission sont confidentielles. Les membres et personnes invitées sont tenues de ne pas les divulguer en dehors de la commission.

Fait à Caen le 9 décembre 2021



Pour le Directeur Interrégional
de la Mer Manche Est-Mer du Nord
et par délégation,
L'Inspecteur principal des Affaires Maritimes
David SELLAM
Chef de la Mission Territoriale de Caen

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'SELLAM', written over the printed name.

EPF Normandie

R28-2021-12-16-00001

DELEGATION DE SIGNATURE ANNE-MARINE
ROBERT

DECISION N° 745

Référence : DGR/SG

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner délégation de signature à **Madame Anne Marine ROBERT**, Adjointe du Directeur des Interventions et du Foncier, en charge du pôle Etudes, Travaux, afin de signer le dossier de candidature pour le projet « Economie circulaire bâtiments en Normandie », dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968, et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Général,

Gilles GAL

EPF Normandie

R28-2021-12-16-00002

DELEGATION DE SIGNATURE STEPHANIE
GAUDIN

DECISION N° 746

Référence : DGR/SG

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie**, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, renouvelé par arrêté du 18 décembre 2020, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu du décret du 26 avril 1968, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2012-1247 du 7 novembre 2012, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner délégation de signature à **Madame Stéphanie GAUDIN**, Adjointe de la Directrice de la Gestion et des Ressources, afin de signer le dossier de candidature pour le projet « Economie circulaire bâtiments en Normandie », dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968, et notamment de l'article R321-9 du code de l'urbanisme.

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Directeur Général,

Gilles GAL

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-12-15-00001

Arrêté SGAR 21-110 portant dissolution du GIP
Cité des Métiers



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Affaire suivie par :
Kamel MOUSSAOUI

Rouen, le 15 décembre 2021

Mission coordination générale, stratégie
immobilière et pilotage budgétaire

**Arrêté N°SGAR 21-110
portant dissolution du GIP Cité des Métiers**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi N° 2011-525 du 17 mai 2011 portant simplification et amélioration de la qualité du droit ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret N° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et notamment son article 3 ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Pierre-André DURAND ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 portant approbation de la convention constitutive du GIP Cité des Métiers de Haute-Normandie
- Vu la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du GIP Cité des Métiers en date du 20 décembre 2019 favorable à la dissolution anticipée du GIP Cité des Métiers ;

ARRÊTE

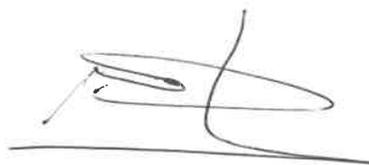
Article 1^{er} – Est prononcé la dissolution du GIP Cité des Métiers

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 51 67
Courriel : kamel.moussaoui@normandie.gouv.fr

Article 2 – Les conditions de liquidation du GIP sont celles fixées par délibération de l'assemblée générale du GIP réunie le 20 décembre 2019.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de l'État, en Normandie.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Pierre-André DURAND

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2021-11-26-00005

Arrêté n° SGAR/21-109 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "agence normande de la Biodiversité et du Développement Durable"



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Arrêté N° SGAR/21-109 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'Intérêt Public « Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et R. 131-32-1 relatifs à la création d'une agence régionale de la biodiversité ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public, notamment son article ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicables aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2019 portant délégation au préfet de la région Normandie du pouvoir d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public, et de ses modifications ;

Vu la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable » en date du 19 juin 2019 ;

Vu l'arrêté N°19-153 du 17 décembre 2019 fixant les conditions d'approbation de cette convention constitutive ;

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques, en date du 3 novembre 2021 ;

Vu les avenants 1 et 2 à cette convention constitutive, chacun en date du 7 avril 2021 ;

Considérant que ces avenants permettent de lever les réserves exprimées dans l'arrêté N°19-153 du 17 décembre 2019 fixant les conditions d'approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable »

ARRÊTE

Article 1

La convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Agence normande de la biodiversité et du développement durable », telle que rédigée sous la forme de l'avenant N°2 du 7 avril 2021 à la convention constitutive du 19 juin 2019, est approuvée.

Article 2

La convention constitutive est publiée en annexe du présent arrêté. Elle peut également être consultée au siège de l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable ou sur le site internet de la préfecture de la région Normandie (www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie).

Article 3

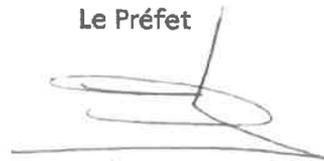
Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant approuvé par un arrêté du préfet de la région Normandie, pris après avis du directeur régional des finances publiques. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et peut être consulté au siège de l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable ou sur le site internet de la préfecture de la région Normandie (www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie).

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Normandie, la directrice régionale des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des universités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie. Il pourra être consulté au siège de l'Agence normande de la biodiversité et du développement durable ou sur le site internet de la préfecture de la région Normandie (www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie).

Fait à Rouen, le 26 novembre 2021

Le Préfet



Pierre-André DURAND

ANNEXE : Convention constitutive

Groupement d'Intérêt Public **Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable**

Avenant 2 à la Convention constitutive signée le 19 juin 2019 et modifiée par avenant du 23.01.2020

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 qui crée l'Office français de la biodiversité et L. 131-9, qui précisent que cet Office et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, que les Régions et l'OFB peuvent mettre en place conjointement, dans le cadre d'une convention signée entre les parties, des agences régionales de la biodiversité,

Vu le code de la commande publique,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 98 à 117 ;

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 modifiée relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité, résultant de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-153 du 17 décembre 2019 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'Intérêt Public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » et la convention constitutive en date du 19 juin 2019 ;

Vu les délibérations concordantes du 14 décembre 2019 des deux conservatoires d'espaces naturels Normandie Ouest et Normandie Seine organisant leur fusion en conservatoire d'espace naturel de Normandie ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale du groupement d'Intérêt Public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » en date du 23.01.2020, adoptant l'avenant 1 à la convention constitutive du 19 juin 2019,

Vu la délibération de l'Assemblée générale du groupement d'Intérêt Public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » en date du 22 septembre 2020, approuvant l'adhésion, en tant que membre de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE) et de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural. (SAFER)

Vu la délibération de l'Assemblée générale du groupement d'Intérêt Public « Agence Normande de la Biodiversité et du Développement Durable » adoptant l'avenant 2 à la convention constitutive du 19 juin 2019 modifiée suite à la consultation dématérialisée organisée entre le 25 mars et le 2 avril 2021,

Il est convenu entre les membres

- La Région Normandie, collectivité territoriale,
- l'Office français de la biodiversité, établissement public,
- l'État,

- les Départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime, collectivités territoriales,
- la Communauté d'Universités et d'Établissements « Normandie Université », établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- la Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale,
- le Havre Seine Métropole, établissement public de coopération intercommunale,
- la Communauté Urbaine Caen-La-Mer, établissement public de coopération intercommunale,
- la communauté d'agglomération Le Cotentin, établissement public de coopération intercommunale,
- la Communauté d'Agglomération Seine-Eure (CASE), établissement public de coopération intercommunale,
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, établissement public de coopération locale,
- l'Office national des forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial,
- la chambre régionale d'agriculture de Normandie, établissement public de l'État,
- le conservatoire d'espaces naturels de Normandie, association,
- la fédération régionale des chasseurs de Normandie, association,
- la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural. (SAFER)
- l'Unicem Normandie, syndicat professionnel,
- GRT gaz, société anonyme,
- le Groupe Saur, société par actions simplifiée
- Cerfrance Normandie Maine, association.

de modifier la convention constitutive du 19 juin 2019 modifiée susvisée comme suit

SOMMAIRE

Préambule	4
Titre I – Constitution	7
Article 1 - Dénomination	7
Article 2 - Qualification juridique	7
Article 3 - Objet	7
Article 4 - Siège social	8
Article 5 - Durée	8
Article 6 - Adhésion – Retrait – Exclusion	8
Article 6.1 - Adhésion	8
Article 6.2 - Retrait	8
Article 6.3 - Exclusion	9
Article 7 - Reconnaissance législative	9
Titre II – Apports et gestion	9
Article 8 - Capital	9
Article 9 - Droits statutaires et contribution des membres	9
Article 9.1 - Droits statutaires	9
Article 9.2 - Contribution des membres aux charges du Groupement	10
Article 10 - Moyens humains	10
Article 11 - Dispositions financières	10
Article 11.1 - Régime comptable	10
Article 11.2 - Budget	11
Article 11.3 - Ressources	11
Article 11.4 - Dettes	11
Article 11.5 - Achats	11
Article 12 - Propriété des biens	12
Article 13 - Propriété intellectuelle, publication, confidentialité	12
Titre III – Organisation et conditions de fonctionnement	12
Article 14 - Assemblée générale	12
Article 14.1 - Pouvoirs et rôles de l'Assemblée générale	12
Article 14.2 - Composition de l'Assemblée générale	12
Article 14.3 - Fonctionnement de l'Assemblée générale	13
Article 15 - Conseil d'administration	14
Article 15.1 - Constitution du Conseil d'administration	14
Article 15.2 - Pouvoirs et rôles du Conseil d'administration	16
Article 15.3 - Fonctionnement du Conseil d'administration	16
Article 16 - Président et Bureau	16
Article 17 - Directeur et responsables d'agence	16
Article 18 - Partenaires associés	17
Article 19 - Conseils thématiques	17
Article 19.1 - Conseil thématique en charge de la Biodiversité	17
Article 19.2 - Conseil thématique en charge du Développement Durable	17
Article 20 - Instances consultatives	18
Article 21 - Contrôles	18
Article 22 - Communication au public	18
Article 23 - Règlements intérieur, financier et des marchés	18
Article 24 - Participations, associations et transactions	18
Article 25 - Modification de la Convention constitutive	18
Article 26 - Dissolution	18
Article 27 - Transformation/intégration des activités existantes dans le Groupement	19
Article 28 - Condition suspensive	19
Annexe 1 - Contributions initiales des membres	24

Préambule

La Convention sur la diversité biologique, adoptée lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992 par ses 196 membres, et complétée par les protocoles de Carthagène, Nagoya, Cancun, a fixé l'objectif de développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

L'ONU a adopté plus récemment, fin 2015, l'Agenda 2030 pour le développement durable, véritable feuille de route du développement durable pour les 15 années à venir. Cet agenda 2030 est constitué de 17 objectifs de développement durable, parmi lesquels la protection de la faune et de la flore terrestres, et la protection de la faune et de la flore aquatiques, qui reprennent ainsi les objectifs de la Convention sur la diversité biologique.

La France s'inscrit pleinement dans ces démarches en déclinant ces objectifs internationaux et européens au travers notamment du Code de l'environnement (Article L. 110-1), qui rappelle les 5 engagements de la France en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation de la biodiversité, des milieux, des ressources ainsi que la sauvegarde des services qu'ils fournissent et des usages qui s'y rattachent, de la cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, de l'épanouissement de tous les êtres humains et enfin de la transition vers une économie circulaire.

Dans les dernières années, la France a fait évoluer le cadre d'action, notamment en matière de développement durable et de biodiversité, avec :

- La redéfinition de l'organisation territoriale des collectivités et de leurs compétences (loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM »), qui a, outre l'évolution des périmètres des collectivités locales et la clarification de leurs compétences respectives, confié le rôle de chef de file de la Région vis-à-vis des collectivités en matière de préservation de la biodiversité ;
- Le redécoupage des régions, par la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, qui a vu naître la région Normandie au 1er janvier 2016 ;
- La définition d'objectifs pour réussir la transition énergétique, préserver la santé humaine et lutter contre le changement climatique (LOI n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte).
- La réaffirmation, dans une loi dédiée, des objectifs liés à la préservation et reconquête de la biodiversité (loi de Reconquête de la biodiversité du 8 août 2016), traduite par la création de l'Agence Française pour la Biodiversité, et l'opportunité donnée aux Régions et à l'AFB de créer des Agences Régionales de la Biodiversité, ensemble et avec d'autres acteurs, notamment les Départements.

S'inscrivant dans ce contexte, la Normandie souhaite activement contribuer à l'atteinte des objectifs de ces politiques et stratégies. Pour les mettre en œuvre, elle entend mutualiser les moyens et les énergies, démultiplier la capacité de diffusion des résultats, croiser les approches et expériences, dans le but d'améliorer l'efficacité globale de l'action publique. Elle entend également s'appuyer sur et mobiliser les acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, au service de ces objectifs. En effet, la deuxième des missions du service public de l'enseignement supérieur consiste en la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable.

Il s'agit ainsi d'une part de mieux faire rayonner les résultats de la recherche dans les territoires, mais également de mieux ancrer les établissements, les chercheurs, les étudiants au sein des territoires normands, et en interaction avec eux, pour les faire progresser en matière de développement durable.

Dans cet objectif, la mobilisation de tous les acteurs, ensemble, de façon coordonnée, et leur mise en synergie sont essentielles pour produire et améliorer les effets et résultats concrets, pour agir collectivement en faveur de la biodiversité et du développement durable.

La Normandie était déjà riche de dynamiques préexistantes, de partenariats engagés, et de structures existantes, qui déploient des actions dans ces domaines de la biodiversité et du développement durable, que ce soit à des échelles locales, départementales ou régionales. On peut notamment citer l'Observatoire de la Biodiversité Normandie, partenariat entre la Région, l'Etat, les Départements, les Agences de l'eau, appuyé à l'ensemble des structures productrices de données naturalistes, pour améliorer et valoriser la connaissance de la biodiversité en Normandie. Ou encore l'Agence Régionale de l'Environnement Normandie, qui promeut la biodiversité et le développement durable auprès des acteurs des territoires, en apportant une expertise et des outils ; ainsi que l'Institut Régional du Développement Durable, qui renforce et rend plus actif et vivant le lien entre l'enseignement supérieur et la recherche d'une part, et les décideurs locaux d'autre part, pour apporter des réponses pertinentes aux questionnements de ces décideurs dans tous les domaines du développement durable.

Forts de cet état des lieux, la Région Normandie, l'Agence Française pour la Biodiversité et l'Etat ont partagé dès fin août 2016 une ambition commune d'œuvrer ensemble en faveur de la biodiversité en Normandie, traduite par la volonté de créer une Agence Régionale de la Biodiversité normande, qui associe les cinq Départements comme partenaires fondateurs, compte tenu de leur rôle éminent en matière de préservation de la biodiversité. Les partenaires ont également d'emblée affirmé la nécessité d'associer l'ensemble des acteurs concernés à la démarche, pour faire avancer l'appropriation de ces enjeux de biodiversité et de développement durable par tous les normands, et l'émergence de réponses concrètes. Ils ont enfin partagé et affirmé leur objectif qu'une Agence Régionale du Développement durable, laboratoire d'idées de l'innovation durable, accompagne les acteurs normands souhaitant s'engager dans la transition économique, écologique, sociale et climatique. Elle facilite la compréhension des enjeux du développement durable et la transmission des connaissances. L'agence s'appuie sur le savoir issu de l'enseignement supérieur et de la recherche et des acteurs du territoire. Elle suscite l'engagement, encourage l'expérimentation et le déploiement des pratiques durables auprès de ses publics normands.

De l'automne 2016 à 2018, les partenaires ont mené un important travail de préfiguration d'un Groupement d'Intérêt Public, ayant vocation à déployer des actions en faveur de la biodiversité et du développement durable, et reconnu à ce titre comme « Agence Régionale de la Biodiversité », et comme « Agence Régionale de Développement Durable » : réunions de concertation, définition des missions, du statut à retenir, identification des moyens à mutualiser... L'ensemble de la démarche a été guidée par les principes suivants, principes qui s'appliqueront et guideront l'action du GIP :

- La nouvelle structure devra apporter une réelle plus-value à ce qui existe et se fait déjà en Normandie en matière de biodiversité et développement durable,
- Elle devra répondre aux enjeux de territoire, en prenant en compte l'existant,
- Elle devra assurer une complémentarité et lisibilité des actions mises en œuvre par chacun,
- Elle devra jouer un rôle de facilitation et de mobilisation, pour multiplier les initiatives concrètes,
- Elle devra être un lieu de rencontre pour l'ensemble des acteurs, en favorisant les transversalités et l'émergence de projets partenariaux.

Le GIP a vocation à intervenir sur toute la Normandie et à irriguer l'ensemble de ses territoires pour permettre à tous les acteurs de participer à son action, en matière de biodiversité et de développement durable.

Afin de répondre à cet objectif, une attention particulière sera portée à l'organisation des activités et des réunions des deux agences en « multi-sites », que ce soit pour la conduite de projets, la concertation avec les acteurs ou pour le fonctionnement des différentes instances prévues par la présente convention.

Titre I – Constitution

Article 1 - Dénomination

La dénomination du Groupement est « GIP Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable ».

Dans la présente Convention constitutive, le Groupement d'Intérêt Public « GIP Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable » est désigné par les appellations « GIP » et « Groupement ».

Article 2 - Qualification juridique

Le GIP a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par la présente convention constitutive et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 3 - Objet

Les membres du GIP y exercent ensemble des activités d'intérêt général à but non lucratif, en mettant en commun les moyens nécessaires à leur exercice.

Les objectifs sont notamment fixés par les travaux des 190 membres de la Convention sur la Diversité Biologique (Sommet de Rio, Carthagène, Nagoya, Cancun...) et par l'Agenda 2030 de l'ONU pour le développement durable.

La Normandie souhaite activement contribuer aux objectifs de ces politiques proches et complémentaires, notamment déclinées en France à travers la loi Biodiversité de juillet 2016, mutualiser les moyens pour les mettre en œuvre, démultiplier la capacité de diffusion des résultats, croiser les approches et expériences, améliorer l'efficacité globale de l'action publique...

Le GIP a pour objet de rassembler les acteurs intéressés par les champs d'intervention suivants, pour la Normandie :

Identifier, connaître, évaluer

- Recenser les connaissances existantes,
- Contribuer au développement et à la mise à disposition des connaissances, et mutualiser les données en matière de biodiversité et de développement durable à l'échelle régionale,
- Identifier les acteurs du changement sur les territoires et leurs besoins,
- Recenser et faire connaître les initiatives et projets, en matière de biodiversité et de développement durable, les évaluer et les valoriser,
- Déterminer des indicateurs pertinents en Normandie, de la biodiversité et du développement durable, et les suivre ;

Répondre aux enjeux du développement durable, de préservation et de reconquête de la biodiversité, en Normandie

- Animer la concertation pour la définition partagée des priorités stratégiques régionales, en matière de biodiversité et de développement durable,
- Aider les financeurs à la mise en cohérence de leurs interventions financières en faveur de la biodiversité,
- Favoriser la coordination et animer des réseaux d'acteurs spécifiques, en matière de biodiversité et de développement durable,
- Mobiliser les acteurs, aider au montage de projets partenariaux et à l'émergence de projets, en matière de biodiversité et de développement durable ;

Communiquer, valoriser, sensibiliser

- Concevoir et diffuser des outils d'aide à la décision en matière de biodiversité et de développement durable,
- Transmettre des argumentaires dédiés aux décideurs et acteurs du changement,
- Donner un accès optimisé aux informations et ressources à l'ensemble des acteurs,

- Capitaliser et valoriser les expériences régionales,
- Contribuer au renforcement de la formation des acteurs normands en matière de biodiversité et de développement durable,
- Produire et diffuser des supports d'information, de communication et de sensibilisation ciblés, en valorisant les initiatives,
- Mettre en place des actions de communication régionales sur la biodiversité et le développement durable ;

Encourager l'innovation territoriale en matière de biodiversité et de développement durable en s'appuyant sur les travaux de l'enseignement supérieur et de la recherche

- Favoriser l'ancrage territorial des travaux de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- Accompagner les projets communs entre chercheurs, étudiants et acteurs du territoire,
- Porter à connaissance et diffuser les données et connaissances recensées.

Article 4 - Siège social

L'intérêt du GIP est régional et son territoire d'intervention couvre l'ensemble de la Normandie.

Le siège du GIP est fixé à l'adresse suivante : Pôle régional des Savoirs, 115 boulevard de l'Europe, 76 100 Rouen.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 5 - Durée

Le GIP est constitué pour une durée indéterminée.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision approuvant la présente Convention constitutive.

Article 6 - Adhésion – Retrait – Exclusion (Modifié)

Article 6.1.....Adhésion (Modifié par avenant du 23.01.2020 et par avenant du 07.04.2021)

Les décisions relatives à l'adhésion d'un ou plusieurs nouveau(x) membre(s) sont prises par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 25. Toute décision d'adhésion donne lieu à une modification de la convention constitutive et ne peut méconnaître les dispositions de l'article 103 de loi du 17 mai 2011 susvisée.

Lors du dépôt de sa demande, toute personne morale de droit public ou privé peut indiquer son intérêt pour les missions particulières sur lesquelles elle souhaiterait davantage participer.

Lorsque l'assemblée générale a délibéré favorablement au sujet de l'adhésion d'un nouveau membre, celui-ci peut, dans l'attente de la publication de l'arrêté d'approbation de l'avenant à la convention modifiant la liste des membres du GIP, et sous réserve du versement d'une contribution annuelle équivalente à celle des membres de la même catégorie, assister aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 6.2 - Retrait (modifié par avenant du 23.01.2020)

Tout membre du GIP peut s'en retirer, à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention au GIP par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 6 mois avant la fin de l'exercice.

L'Assemblée générale acte le retrait d'un ou de plusieurs membre(s) sous forme d'une modification de la présente Convention constitutive dont les modalités sont définies à l'article 25. Cette décision ne peut méconnaître les dispositions de l'article 103 de loi du 17 mai 2011 susvisée

Article 6.3 – Exclusion (modifié par avenant du 23.01.2020)

Tout membre du GIP peut en être exclu en cas d'inexécution des obligations prévues à la présente Convention ou de faute grave.

Préalablement à toute décision d'exclusion, le membre concerné est invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à présenter ses observations devant l'Assemblée générale.

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée générale. Cette décision donne lieu à une modification de la convention constitutive dont les modalités sont définies à l'article 25 et ne peut méconnaître les dispositions de l'article 103 de loi du 17 mai 2011 susvisée.

Cette décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Reconnaissance législative (modifié par avenant du 23.01.2020)

Au regard, d'une part, des missions dévolues au GIP dans le champ d'activités « biodiversité » notamment en matière de connaissance, d'appui aux acteurs, de sensibilisation et communication, et d'appui aux démarches stratégiques, et, d'autre part, des modalités de sa gouvernance partagée impliquant notamment la Région et l'office français de la biodiversité (OFB), il est reconnu au GIP la qualité d'Agence régionale de biodiversité (ARB) au titre de l'article L. 131-9 du code de l'environnement.

Les activités transverses centrées plus spécifiquement sur le champ d'activité « développement durable » sont identifiées au titre d'Agence régionale du développement durable en Normandie, envers les partenaires et le grand public, et pour la lisibilité de l'action du GIP.

Titre II – Apports et gestion

Article 8 - Capital

Le GIP est constitué sans capital.

Article 9 - Droits statutaires et contribution des membres (modifié)

Article 9.1 - Droits statutaires (modifié par avenant du 23.01.2020)

Les droits des membres représentent 100 % du total des droits.

Dans leur rapport entre eux, les droits des membres du GIP sont fixés ainsi qu'il suit :

- La Région : 32 % ;
- L'OFB : 20 % ;
- L'Etat : 10 % ;
- La ComUE Normandie Université : 10 % ;
- L'ensemble des Départements : 10%, chacun des 5 Départements dispose de 2 % des droits.
- L'ensemble des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants (Métropole Rouen Normandie, le Havre Seine Métropole, Communauté urbaine Caen-La-Mer) : 3%, chacun des membres de cette catégorie dispose de 1 % des droits.
- L'ensemble des autres collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics locaux (autres que la Région les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants) et les PNR: 3 %. Chaque membre de cette catégorie dispose, à part égale, d'une proportion de ces droits résultant de la division des 3 % de droits par le nombre de membres de la catégorie.
- L'ensemble des autres établissements publics de l'Etat et établissements publics à caractère administratif : 3 %. Chaque membre de cette catégorie dispose, à part égale, d'une proportion

- de ces droits résultant de la division des 3 % de droits par le nombre de membres de la catégorie.
- L'ensemble des associations naturalistes et associations gestionnaires d'espaces naturels à vocation de conservatoire : 3 %. Chaque membre de cette catégorie dispose, à part égale, d'une proportion de ces droits résultant de la division des 3 % de droits par le nombre de membres de la catégorie.
 - L'ensemble des autres associations œuvrant dans les domaines de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable : 3 %. Chaque membre de cette catégorie dispose, à part égale, d'une proportion de ces droits résultant de la division des 3 % de droits par le nombre de membres de la catégorie.
 - L'ensemble des autres acteurs de droit privé et organisations professionnelles : 3 %. Chaque membre de cette catégorie dispose, à part égale, d'une proportion de ces droits résultant de la division des 3 % de droits par le nombre de membres de la catégorie

Article 9.2 - Contribution des membres aux charges du Groupement (Modifié par avenant du 23.01.2020 et par avenant le 07.04.2021)

Les membres du groupement doivent contribuer aux charges du groupement par des contributions annuelles obligatoires qui peuvent être :

- des contributions financières,
- des contributions non financières sous la forme de mise à disposition sans contreparties financières de personnels, de locaux ou d'équipements.

Les contributions statutaires annuelles initiales sont fixées pour une durée indéterminée en annexe 1.

La revalorisation du montant initial de ces contributions est examinée au moins tous les 3 ans à compter du 1 mars 2020, date d'entrée en activité du GIP. Sur la base d'une proposition du Conseil d'administration, cette revalorisation est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cadre de la préparation du budget annuel du GIP voté en Conseil d'Administration, chaque membre peut convenir d'apporter une contribution complémentaire aux ressources du GIP sur l'exercice

A leur demande, la contribution des membres pourra être fléchée au sein du budget du GIP pour les activités et missions particulières pour lesquelles ils auront signifié leur intérêt, notamment au moment de leur adhésion.

Article 10 - Moyens humains

Les personnels du GIP sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- des agents relevant d'une personne morale de droit public non membre du GIP, mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (Etat, Régions, Départements, Communes et leurs établissements publics), et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- à titre complémentaire, des personnels propres recrutés directement par le GIP.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise à disposition prévues par le Statut général de la fonction publique, les personnels du GIP ainsi que sa direction, sont soumis au régime de droit public déterminé par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 11 - Dispositions financières (Modifié)

Article 11.1 - Régime comptable (Modifié par avenant du 23.01.2020)

Le groupement assurant, à titre principal, la gestion d'une activité de service public administratif, sa comptabilité est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit public.

En conséquence, un agent comptable est nommé par arrêté du Ministre du budget. Il est chef du service comptabilité du groupement. Il s'assure du respect des principes et des règles de comptabilité générale. Il assiste aux séances des organes de délibération et d'administration avec voix consultative

Article 11.2 - Budget (Modifié par avenant du 23.01.2020 et par avenant le 07.04.2021)

Sauf arrêté conjoint du Ministre du budget et du Ministre de l'économie en disposant autrement, le groupement relève des dispositions applicables aux personnes morales de droit public ne relevant pas de la catégorie des administrations publiques telles que définies dans le décret relatif à la Gestion budgétaire et comptable publique (GBCP). Il se conforme donc au cadre budgétaire défini au Recueil des règles budgétaires des organismes dans sa partie 5 relative aux organismes non soumis à la comptabilité budgétaire.

Le budget initial est approuvé chaque année par l'Assemblée générale.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice, lequel démarre le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année civile.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du GIP en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Une comptabilité analytique est mise en place, permettant de distinguer les différentes activités et missions du GIP ainsi que le suivi fin de l'exécution du budget.

Le principe de l'équilibre budgétaire doit demeurer sans que les membres n'aient à intervenir financièrement pour couvrir un éventuel déficit au cours de l'exercice budgétaire

Néanmoins, dans l'hypothèse d'un exercice déficitaire constaté au plus tard lors de l'examen des comptes financiers, les membres devront convenir d'apporter une contribution complémentaire aux ressources du GIP sur l'exercice dans les conditions prévues à l'article 9-2 avant dernier alinéa. Dans les plus brefs délais, sur proposition du directeur, le Conseil d'Administration statue sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

Le GIP ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent être utilisés qu'à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

Article 11.3 - Ressources

Les ressources du GIP comprennent :

- les contributions financières des membres ;
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- les subventions ;
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- les dons et legs.

Article 11.4 - Dettes (modifié par avenant le 07.04.2021)

La contribution des membres aux dettes est déterminée à raison de leur contribution aux charges du GIP.

Les nouveaux membres ne sont tenus que des dettes échues à compter de leur admission.

Les membres du GIP ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Article 11.5 - Achats (modifié par avenant du 23.01.2020)

Les achats de fournitures, de services et de travaux du GIP sont soumis au code de la commande publique.

Article 12 - Propriété des biens

Les biens, matériels ou immatériels, achetés par le GIP appartiennent à celui-ci. En cas de dissolution anticipée du GIP, ils sont dévolus conformément aux règles établies à l'article 26.

Les biens mis gratuitement à la disposition du GIP par un membre restent la propriété de ce dernier et lui sont restitués lors de la liquidation du GIP et/ou selon les modalités prévues dans la convention de mise à disposition relative à ces biens.

Article 13 - Propriété intellectuelle, publication, confidentialité

Les règles de publication, communication et diffusion des résultats des travaux effectués par le GIP, de même que les conditions relatives à la propriété intellectuelle, aux droits d'usage et de commercialisation des produits développés au sein du GIP, sont définies par le règlement intérieur.

L'utilisation de la dénomination du GIP, dans le cadre de publications ou autres supports de communication ou de manifestations, doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur du GIP.

Titre III – Organisation et conditions de fonctionnement

Article 14 - Assemblée générale (modifié par avenant du 23.01.2020)

Article 14.1 - Pouvoirs et rôles de l'Assemblée générale

Composée de l'ensemble des membres du GIP, l'Assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du GIP, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration.

Les décisions afférentes à :

- la modification de la présente Convention constitutive (notamment celles consécutives aux adhésions, retraits et exclusions de membres),
- la transformation du GIP en une autre structure,
- la dissolution anticipée du GIP,

ne peuvent être prises que par l'Assemblée générale.

Article 14.2 - Composition de l'Assemblée générale (modifié par avenant du 23.01.2020)

L'Assemblée Générale est composée :

- des membres du groupement qui disposent de voix délibératives,
- des partenaires associés qui disposent de voix consultatives. Les partenaires associés sont rattachés à l'un des 5 collèges listés ci-dessous
 - Collectivités, groupements de collectivités, PNR et établissements publics locaux,
 - Etablissements de recherche, de formation ou d'enseignement supérieur,
 - Autres établissements publics de l'Etat,
 - Associations des domaines de la biodiversité et du développement durable,
 - Organisations professionnelles et autres acteurs de droit privé.

Le nombre de voix délibératives attribué à chaque membre est réparti comme suit :

- La Région dispose de 32 voix ;
- L'OFB dispose de 20 voix ;
- L'Etat dispose de 10 voix ;
- La ComUE Normandie Université dispose de 10 voix ;
- Chacun des Départements dispose de 2 voix ;

- Chacun des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants (Métropole Rouen Normandie, le Havre Seine Métropole, Communauté urbaine Caen-La-Mer) dispose d'1 voix ;
- Chacun des autres membres dispose de droits de vote égaux au nombre de voix attribuées au collège décrit ci-dessous divisé par le nombre de membres du collège auquel il appartient [sans pouvoir excéder une voix chacun] :
 - 3 voix pour l'ensemble des autres collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics locaux (autres que la Région les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants) et les PNR.
 - 3 voix pour l'ensemble des autres établissements publics de l'Etat et établissements publics à caractère administratif ;
 - 3 voix pour l'ensemble des associations naturalistes et associations gestionnaires d'espaces naturels à vocation de conservatoire ;
 - 3 voix pour l'ensemble des autres associations œuvrant dans les domaines de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable ;
 - 3 voix pour l'ensemble des autres acteurs de droit privé et organisations professionnelles.

Chaque membre dispose d'un représentant siégeant à l'Assemblée générale.

Les conditions de désignation des représentants relèvent d'une procédure propre à chacun des membres.

Des représentants suppléants sont désignés dans les mêmes conditions. Les conditions d'intervention des suppléants sont définies dans le règlement intérieur.

La présidence et les vice-présidences de l'Assemblée générale sont assurées par le Président et les Vice-présidents du Conseil d'Administration.

Le Président peut autoriser toute personne à assister aux séances de l'Assemblée générale avec voix consultative.

Les deux responsables d'agence et le directeur du GIP assistent de droit aux séances de l'Assemblée générale sans voix délibérative.

Article 14.3 - Fonctionnement de l'Assemblée générale (modifié par avenant du 23.01.2020)

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Président du Conseil d'administration. Elle peut également se réunir à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration. Cette convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour, arrêté par le Président, en lien avec les Vice-présidents, ou par les membres qui ont demandé la réunion, et adressée à chaque membre du GIP au moins 20 jours francs à l'avance.

L'Assemblée générale se réunit au siège du GIP ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre du GIP muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'Assemblée est limité à un.

L'Assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du GIP est présente ou représentée, détenant au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 10 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations afférentes à :

- la modification de la présente Convention constitutive,

- la transformation du GIP en une autre structure,
- la dissolution anticipée du GIP,

sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Les autres délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 15 - Conseil d'administration (modifié par avenant du 23.01.2020)

Article 15.1 - Constitution du Conseil d'administration (modifié par avenant du 23.01.2020)

Le GIP est administré par un Conseil d'administration composé des représentants suivants, avec voix délibératives :

- un représentant de la Région,
- un représentant de l'OFB,
- un représentant de l'Etat,
- un représentant de la ComUE Normandie Université,
- un représentant de chacun des Départements membres,
- un représentant de chacun des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants (Métropole Rouen Normandie, le Havre Seine Métropole, Communauté urbaine Caen-La-Mer)

Les représentants des structures citées aux 6 points précédents sont les représentants de ces structures à l'assemblée générale.

- cinq représentants des autres membres, un pour chacune des cinq catégories de membres suivantes, élus au sein du Conseil d'administration pour une durée de 2 ans (et immédiatement rééligibles) par les membres de l'Assemblée générale relevant de la même catégorie :
 - les collectivités, leurs groupements, leurs établissements publics locaux (autres que la Région les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants) et les PNR,
 - les établissements publics de l'Etat et établissements publics à caractère administratif (autres que l'AFB et la ComUE Normandie Université),
 - les associations naturalistes et associations gestionnaires d'espaces naturels à vocation de conservatoire,
 - les autres associations œuvrant dans les domaines de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable,
 - les autres acteurs de droit privé et organisations professionnelles.

Pour chacune des 5 catégories précédentes, les règles d'élection du représentant sont les suivantes :

- un appel à candidatures est adressé à l'ensemble des représentants en AG des membres relevant de cette catégorie, les candidatures pouvant être déclarées jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée générale ;
- lors de l'Assemblée générale, le Président de l'Assemblée générale annonce les candidatures déclarées pour cette catégorie,
- un vote à 2 tours de l'ensemble des membres relevant de cette catégorie présents ou représentés, est organisé pour désignation du représentant au Conseil d'administration à la majorité simple ; sur demande d'un membre, ce vote peut avoir lieu à bulletin secret,

- en cas d'égalité des voix au second tour, la désignation du représentant au Conseil d'administration se fait par tirage au sort entre les membres candidats ayant reçu, à nombre égal, le plus de voix au second tour.

L'ensemble des membres de chacune des cinq catégories précédentes, peut assister au Conseil d'Administration soit au titre de représentant de sa catégorie avec voix délibérative, soit au titre d'invité avec voix consultative.

Cinq représentants des partenaires associés (au sens de l'article 18) sont invités à participer aux réunions du Conseil d'administration, avec voix consultative. Ils sont identifiés selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Chacun des membres du conseil d'administration désigné selon les modalités ci-dessus a pour suppléant à ce conseil son suppléant à l'assemblée générale. Les conditions d'intervention des suppléants sont définies dans le règlement intérieur.

Sont systématiquement invités à participer aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative, un représentant de chacune des trois Agences suivantes : Agence de l'eau Seine-Normandie, Agence de l'eau Loire-Bretagne et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

Les deux responsables d'agence et le directeur assistent aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le nombre de voix délibératives attribué à chaque représentant des membres est proportionnel aux droits statutaires des membres qu'il représente. Ces voix se répartissent donc comme suit :

- la Région dispose de 32 voix
- l'OFB dispose de 20 voix ;
- l'Etat dispose de 10 voix ;
- la ComUE Normandie Université dispose de 10 voix.
- chacun des Départements dispose de 2 voix ;
- chacun des trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 200 000 habitants (Métropole Rouen Normandie, le Havre Seine Métropole, Communauté urbaine Caen-La-Mer) dispose d'1 voix ;
- le représentant des autres collectivités, groupements de collectivités, PNR et établissements publics locaux dispose de 3 voix ;
- le représentant des autres établissements publics de l'Etat et établissements publics à caractère administratif dispose de 3 voix ;
- le représentant des associations naturalistes et associations gestionnaires d'espaces naturels à vocation de conservatoire dispose de 3 voix ;
- le représentant des autres associations œuvrant dans les domaines de la biodiversité, de l'environnement et du développement durable dispose de 3 voix ;
- le représentant des autres acteurs de droit privé et organisations professionnelles dispose de 3 voix.

La présidence du Conseil d'administration est assurée par le représentant de la Région et deux vice-présidences sont assurées par :

- le représentant de l'OFB,
- le représentant de la COMUE Normandie Université.

Article 15.2 - Pouvoirs et rôles du Conseil d'administration (modifié par avenant du 23.01.2020)

Le Conseil d'administration est constitué pour exercer, notamment, les compétences listées ci-après :

- il nomme le directeur et les deux responsables d'agence sur proposition du Président ;
- il établit le règlement intérieur propre au GIP ;
- il valide les programmes d'action annuel sur proposition des conseils thématiques compétents ;
- il adopte le budget prévisionnel annuel qui retrace les montants relatifs à chacune des principales thématiques ainsi que les budgets rectificatifs;
- il décide du transfert du siège du GIP ;
- il établit le Règlement financier et le Règlement des marchés du GIP ;
- il fixe les conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel propre du GIP
- il adopte les conditions d'adhésion des partenaires associés.

Article 15.3 - Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour avec les Vice-présidents :

- chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins 2 fois par an,

et

- lorsque la réunion est demandée par la moitié au moins des membres du Conseil.

Les modalités de fonctionnement et de vote au sein du Conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 - Président et Bureau (modifié par avenant du 23.01.2020)

Le Bureau est constitué du Président et des deux Vice-Présidents.

Le Président du GIP préside et convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il veille à la bonne exécution des décisions prises par ces instances.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Article 17 - Directeur et responsables d'agence (modifié par avenant du 23.01.2020)

Le GIP est doté d'un directeur et de deux responsables d'agence placés sous l'autorité du directeur, l'un chargé de piloter les affaires relatives à la biodiversité, l'autre chargé de piloter les affaires relatives au développement durable.

Chacun d'eux assure le fonctionnement du GIP, dans les conditions prévues par la présente Convention constitutive et les règlements financier, intérieur et des marchés.

Ils assistent de droit aux séances de l'Assemblée générale et aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Le directeur du GIP est nommé par décision du Conseil d'administration.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci

Il veille à la bonne exécution des délibérations de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration et dispose des attributions ci-après :

- il est ordonnateur des dépenses et des recettes et à ce titre il est notamment chargé ;

- de la constatation et de la liquidation des droits et produits dont il prescrit et autorise le recouvrement,
 - de l'engagement, de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses,
 - de l'exécution du budget du GIP
- il prépare le budget du GIP et produit les comptes périodiques relatif au GIP ;
 - il définit, en dialogue avec les deux responsables d'agence, ce qui relève de l'organisation du GIP ;
 - il assure la gestion du personnel du GIP et, à ce titre, procède à leurs recrutements en concertation avec les responsables d'agence ;
 - il assure la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration relatives notamment aux conditions générales d'emploi et de rémunération du personnel propre du GIP ;
 - il signe les contrats, conventions et marchés nécessaires à l'accomplissement des missions du GIP et peut recevoir une délégation de signature du Président du Conseil d'administration ;
 - il assure toutes les autres tâches conformes à l'objet du GIP qui lui sont confiées par le Président du Conseil d'administration.

Article 18 - Partenaires associés

Des personnes morales publiques ou privées dont l'objet statutaire et l'action en Normandie correspondent à l'objet du GIP, peuvent demander à être « partenaire associé » du GIP, en indiquant leur intérêt pour les missions particulières sur lesquelles il souhaiterait davantage participer, et selon des modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les demandes sont étudiées par le Conseil d'administration qui décide d'accorder ou non ce statut de « partenaire associé » au GIP.

Les partenaires associés sont ensuite invités à participer, avec les membres, aux différentes activités du GIP, et désignent, selon des modalités définies au règlement intérieur, des représentants pour participer, avec voix consultative, au conseil d'administration et à l'assemblée générale et, avec voix délibérative aux conseils thématiques.

Article 19 - Conseils thématiques

Il est créé deux Conseils thématiques en charge respectivement de l'un et l'autre des domaines d'activités du GIP. Ils sont saisis en amont des réunions du Conseil d'administration sur les sujets les concernant, selon des modalités définies dans le règlement intérieur.

Article 19.1 - Conseil thématique en charge de la Biodiversité

Ce conseil thématique est constitué afin de préparer l'ensemble des décisions du Conseil d'administration relative au domaine d'activités « biodiversité » du GIP.

Ses attributions, composition et mode de décision sont définis dans le règlement intérieur.

Article 19.2 - Conseil thématique en charge du Développement Durable

Ce conseil thématique est constitué afin de préparer l'ensemble des décisions du Conseil d'administration relative au domaine d'activités « développement durable » du GIP.

Ses attributions, composition et mode de décision sont définis dans le règlement intérieur.

Article 20 - Instances consultatives

En tant que de besoin, l'Assemblée générale peut créer d'autres commissions et comités appelés à émettre un avis consultatif sur les projets du GIP.

Les modalités de fonctionnement desdites instances sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 21 - Contrôles

Le GIP peut être soumis au contrôle d'un commissaire du Gouvernement, désigné par l'Autorité administrative d'approbation et chargé de contrôler les activités et la gestion du GIP. Le GIP peut aussi être soumis au contrôle économique et financier de l'Etat par arrêté des Ministres chargés de l'économie et du budget.

Le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes ou de la Chambre régionale des comptes, dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Le GIP peut être soumis au contrôle d'un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale.

Article 22 - Communication au public

La décision d'approbation et la présente Convention constitutive sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du GIP.

Article 23 - Règlements intérieur, financier et des marchés

Un règlement intérieur, ainsi qu'un règlement financier et un règlement des marchés sont établis par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale.

Article 24 - Participations, associations et transactions

Le GIP peut s'associer avec d'autres personnes morales, de droit privé ou de droit public.

Le GIP est autorisé à recourir à la transaction pour régler amiablement les conflits.

En revanche, le GIP n'est pas autorisé à prendre des participations au sein d'autres personnes morales.

Titre IV – Dispositions finales et transitoires

Article 25 - Modification de la Convention constitutive

La décision de modifier la Convention constitutive appartient exclusivement à l'Assemblée générale.

Elle intervient à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification de la présente Convention constitutive doit être approuvée par le représentant de l'Etat compétent.

Article 26 - Dissolution

Le GIP peut être dissous :

- par décision de l'Autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

- par décision du GIP. Dans ce cas, la décision de dissoudre le GIP appartient exclusivement à l'Assemblée générale et elle doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation. La personnalité morale du GIP survit pour les besoins de celle-ci. Cette liquidation a pour objet la réalisation des éléments d'actifs et l'apurement du passif tels qu'ils figurent au bilan de clôture produit par l'agent comptable de l'organisme dissous.

L'Assemblée générale de dissolution fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur dont elle détermine les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs.

Après paiement des dettes et, le cas échéant, remboursement du capital ou reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale du GIP.

Article 27 - Intégration des activités existantes dans le Groupement (Ajouté par avenant du 23.01.2020)

L'article 27 « Transformation/intégration des activités existantes dans le Groupement » de la convention constitutive du 19 juin susvisée est abrogé, renommé et remplacé le texte suivant :

A compter du 1 mars 2020, le GIP reprend l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels de l'Association de préfiguration du GIP Agence normande de la Biodiversité et du Développement Durable.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-3 du Code du travail, le GIP proposera un contrat de droit public à l'ensemble des salariés.

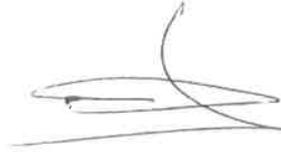
Article 28 - Condition suspensive (modifié par avenant du 23.01.2020)

Le présent avenant à la Convention constitutive du 19 juin est conclu sous condition suspensive de son approbation par l'Autorité administrative.

Fait à ROUEN, le...07 avril 2021.....

En autant d'exemplaires originaux que de parties contractantes, augmenté de deux

Pour l'Etat



Pour la Région Normandie



Pour l'Office Français de la Biodiversité


Le Directeur général
Pierre DUBREUIL

Pour la ComUE Normandie Université

**L'Administrateur provisoire de
Normandie Université**

Innocent 



Pour le Département du Calvados



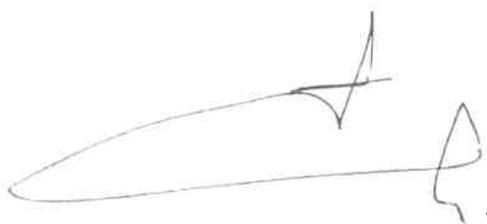
Pour le Département de l'Eure

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président en par déléation,
Le 1^{er} Vice-président du Conseil départemental de l'Eure,



Pascal LEHONGRE

Pour le Département de la Manche



Pour le Département de l'Orne

Le Président du Conseil départemental



Christophe de BALORRE

Pour le Département de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Pour la Métropole Rouen Normandie

Pour la Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole

Pour la Communauté urbaine Caen la mer

Le Président

Jean BRUNEAU

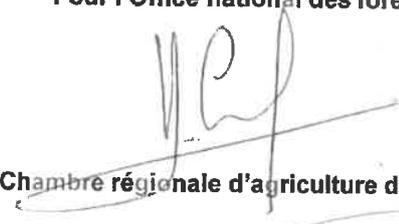
Pour la Communauté d'agglomération Le Cotentin

Pour la Communauté d'agglomération Seine-Eure



Pour le Syndicat mixte du parc naturel régional des Boucles de la Seine normande

Pour l'Office national des forêts **OFFICE NATIONAL DES FORÊTS**
Agence Territoriale de Rouen
55 bis, rue Maladrerie
76000 ROUEN
Tél. : 02 35 14 20 20 - Fax : 02 35 14 20 21
Mel : ag.rouen@onf.fr


Pour la Chambre régionale d'agriculture de Normandie

Pour le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie

 Conservatoire
des espaces naturels
Normandie

www.cen-normandie.fr
contact@cen-normandie.fr

Siège social
Rue Pierre de Coubertin - BP 424
76805 Saint-Etienne-du-Rouvray

Tél : 02 35 65 47 10
Fax : 02 35 65 47 30
Code APE : 9104Z
Siret : 394 098 792 00036

Pour la Fédération régionale des Chasseurs de Normandie





Pour la Société d'Aménagement Foncier et d'Équipement Rural



SAFER de Normandie

Siège social
2 Rue des Roquemonts
CS 65214
14052 CAEN CEDEX 4

Pour GRTgaz



Pour le Groupe Saur



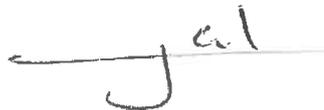
SAUR

S.A.S. au capital de 101.629.000 € - RCS Normandie 339 379 084

Direction Régionale Normandie
Rue des Frères Chappe - B.P. 25
14540 GRENTHEVILLE

Tél. 02 31 82 83 78 - Fax 02 31 84 76 19

Pour l'UNICEM NORMANDIE



Pour Cerfrance Normandie Maine



23

Avenants 1 et 2 à la Convention constitutive du
GIP Agence normande de la biodiversité et du développement durable du 19 juin 2019

Annexe 1 Modifiée - Contributions initiales des membres

(Modifiée par avenant du 23.01.2020 et par avenant du 07.04.2021)

L'annexe 1 de la convention constitutive du 19 juin 2019 modifiée susvisée est remplacée par le tableau suivant

Membres	Contributions Initiales	
	Participations financières	Mises à disposition *
Conseil Régional de Normandie	419 000 €	281 000 €
Office français de la biodiversité	150 000 €	
Etat	30 000 €	
Conseil Départemental de Seine-Maritime	38 000 €	
Conseil Départemental du Calvados	21 000 €	
Conseil Départemental de l'Eure	18 000 €	
Conseil Départemental de la Manche	15 000 €	
Conseil Départemental de l'Orne	8 000 €	
Communauté d'Universités et d'Etablissements Normandie Université	15 000 €	
Métropole Rouen Normandie	10 000 €	
Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole	10 000 €	
Communauté urbaine Caen la mer	10 000 €	
Communauté d'agglomération Le Cotentin	5 000 €	
Communauté d'agglomération Seine-Eure	5 000 €	
Syndicat mixte du PNR Boucles de la Seine normande (représentant l'inter parcs normands)	5 000 €	
Office National des Forêts	5 000 €	
Chambre régionale d'agriculture de Normandie	5 000 €	
Conservatoire d'espaces naturels de Normandie	5 000 €	
Fédération régionale des chasseurs de Normandie	5 000 €	
Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)	5 000 €	
UNICEM	5 000 €	
GRT Gaz	5 000 €	
Groupe Saur	5 000 €	
Cerfrance Normandie Maine	5 000 €	
	1 085 000 €	

* Mises à dispositions de personnels et de locaux sans contrepartie financière ; annuellement, en fonction de la valeur exacte des mises à dispositions, un complément de participation financière pourra être versé, en fin d'année, afin de garantir le montant global de la contribution statutaire apportée.